

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

UNITE - DIGNITE - TRAVAIL
(Paraissant le 05 de chaque mois à Bangui)

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				ABONNEMENT DE SOUTIEN
	1 an		6 mois		
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne	
République Centrafricaine	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Afrique Centrale	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Autres pays ACP	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Europe	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Amérique	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000
Asie	24.000	36.000	12.000	18.000	50.000

- Des numéros spéciaux peuvent paraître au tarif de 2.500 F CFA sur le territoire national et 3.800 F CFA pour l'étranger.
- Tout changement d'adresse doit être signalé à la Direction du Journal Officiel pour les dispositions à prendre ; sauf dénonciation trois (03) mois avant la fin de l'abonnement, celui-ci est tacitement reconduit.
- Les annonces sont payables d'avance, en espèce à la Direction du Journal Officiel (tél. : 236.21.61.88.08/236.21.61.88.10 – BP : 739 Bangui (RCA), Email : journalofficiel_rca@yahoo.fr).
- Tarif du Journal Officiel : **2.000 F CFA** pour les éditions mensuelles ordinaires et **2.500 F CFA** pour les éditions spéciales. Certaines éditions sont exceptionnellement vendues au prix de **3.500 F CFA**.
- Tarif des annonces : **500 F CFA** la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
- Insertion des Arrêtés et Décisions d'Agrément et un exemplaire du Journal Officiel: **10.000 F CFA**.
- Insertion des Arrêtés d'attribution provisoire de terrain : **4.000 F CFA**.
- Insertion des Titres Fonciers : **4.000 F CFA**.
- Les frais d'insertion et d'acquisition d'un numéro du Journal Officiel sont versés, en espèce, au Service de Publication et Abonnement contre la délivrance d'une quittance du Trésor Public.
- Toutes les demandes de publication, d'annonces, d'avis ou d'abonnement, doivent être adressées exclusivement à la **Direction du Journal Officiel de la République Centrafricaine**, sise Ministère chargé du Secrétariat Général du Gouvernement.
- L'Administration du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

EDITION SPECIALE

S O M M A I R E

- Titre I : Des Dispositions Générales.....	03
- Chapitre 1 : De l'emploi des termes, des règles d'application, d'interprétation et de modification du Règlement et de la langue de la Cour.....	03
- Chapitre 2 : Des droits fondamentaux.....	04
- Titre II : De la coopération et de l'entraide judiciaire.....	06

- Chapitre 1 : Des dispositions générales.....	06
- Chapitre 2 : De la coopération et du dessaisissement des autres juridictions nationales.....	07
- Chapitre 3 : Des autres formes de Coopération.....	08
- Titre III : Des organes de la Cour et des corps	

ou Unités qui lui sont rattachés.....	09
- Chapitre 1 : De la Présidence et de la Vice-Présidence.....	09
- Chapitre 2 : Des Chambres.....	11
- Chapitre 3 : Du Parquet spécial.....	16
- Chapitre 4 : Du Greffe.....	17
- Chapitre 5 : Des autres organes de la Cour.....	20
- Chapitre 6 : Des dispositions communes aux organes de la Cour.....	21
- Chapitre 7 : Du Corps spécial d'avocats.....	21
- Chapitre 8 : De l'Unité spéciale de police judiciaire.....	22
- Titre IV : Du déroulement de la procédure.....	23
- Chapitre 1 : De la procédure de poursuite.....	23
- Chapitre 2 : De la procédure d'instruction.....	31
- Chapitre 3 : De la procédure devant la Chambre d'accusation spéciale.....	49
- Chapitre 4 : De la procédure d'assises.....	51
- Chapitre 5 : De la procédure d'appel.....	57
- Chapitre 6 : De la procédure de révision.....	59
- Titre V : De la collaboration avec la Cour.....	61
- Titre VI : De la protection des victimes et des témoins.....	63
- Titre VII : Du régime des peines.....	65
- Titre VIII : De l'administration de la preuve.....	66
- Chapitre 1 : Des principes généraux.....	66
- Chapitre 2 : Des principes spécifiques.....	67
- Titre IX: De la contumace.....	68
- Chapitre 1 : Du déclenchement de la procédure par contumace.....	68
- Chapitre 2 : De la procédure par contumace	69
- Chapitre 3 : De la comparution de l'accusé.....	69
- Titre X : Des Délais.....	70
- Titre XI : De la faute professionnelle, des entraves au bon fonctionnement de la Cour et de l'audit.....	70
- Chapitre 1 : De la faute professionnelle et des entraves au bon fonctionnement de la Cour.....	70
- Chapitre 2 : De l'audit de la Cour.....	71
- Titre XII : Des dispositions transitoires et finales	72

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LOI N° 18.010 DU 02 JUILLET 2018, PORTANT RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE DEVANT LA COUR PÉNALE SPÉCIALE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET
ADOpte,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

TITRE I :

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES CHAPITRE 1 :

DE L'EMPLOI DES TERMES, DES REGLES D'APPLICATION, D'INTERPRETATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT ET DE LA LANGUE DE LA COUR

Article 1^{er}

De l'emploi des termes

A) Au sens du présent règlement de procédure et de preuve, les termes ci-après signifient :

- **Autorités compétentes** : les autorités compétentes de la République Centrafricaine ;
- **Barreau** : le Barreau de la République Centrafricaine ;
- **Chambre** : l'organe de la Cour constitué d'une Chambre d'instruction, d'une Chambre d'accusation spéciale, d'une Chambre d'assises et d'une Chambre d'appel conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi organique ;
- **Code de procédure pénale** : le Code de procédure pénale de la République

Centrafricaine adopté et promulgué par la loi n°10.002 du 6 janvier 2010 ;

- **Code pénal** : le Code pénal de la République Centrafricaine adopté et promulgué par la loi n°10.001 du 6 janvier 2010 ;
- **Corps spécial d'avocats** : l'entité de la Cour constituée conformément aux dispositions de l'article 65 de la Loi organique ;
- **Cour** : la Cour pénale spéciale de la République Centrafricaine instituée par la Loi organique ;
- **Cour de cassation** : la Cour de cassation de la République centrafricaine ;
- **Etats tiers** : les Etats autres que la République Centrafricaine ;
- **Grefe** : l'organe de la Cour constitué conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi organique n°15.003 du 3 juin 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale ;
- **INTERPOL** : l'Organisation internationale de la police criminelle ;
- **Loi organique** : la Loi organique n°15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale ;
- **Ministre de la justice** : le Ministre de la justice, Garde des sceaux de la République Centrafricaine ;
- **Parquet spécial** : l'organe de la Cour constitué conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi organique ;
- **MINUSCA** : la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République Centrafricaine ou toute

autre mission des Nations Unies prenant le relais de ses activités ;

- **ONU** : l'Organisation des Nations Unies ;
- **Règlement** : le règlement de procédure et de preuve de la Cour ;
- **Section d'assises** : l'une des trois Sections de la Chambre d'assises.

B) Aux fins du Règlement, l'emploi du masculin comprend l'équivalent féminin.

Article 2

Des règles d'application, d'interprétation Et de modification du Règlement

- A) En application de l'article 5 de la Loi organique, le règlement fixe les règles applicables devant la Cour y compris dans ses relations avec d'autres institutions. Les règles de procédure contenues dans le règlement sont applicables immédiatement devant la Cour à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur. Cette application immédiate est sans effet sur la validité des actes accomplis conformément à la loi applicable devant les autres juridictions nationales.
- B) Les dispositions du Règlement sont interprétées à la lumière des dispositions de la Loi organique, des principes généraux de droit international pénal et de procédure et des normes internationales en matière de droits de l'homme.
- C) Au cas où plusieurs interprétations d'une même disposition du Règlement peuvent être retenues, l'interprétation la plus favorable aux droits des suspects, des inculpés ou des accusés est privilégiée.
- D) Dès son entrée en fonction, le Président de la Cour constitue un comité composé de représentants des Chambres, du Parquet spécial, du Corps spécial d'avocats, du Greffe et de lui-même. Ce comité, présidé par le Président de la

Cour, est chargé d'étudier et de proposer les modifications du Règlement jugées nécessaires au bon fonctionnement de la Cour.

- E) Le juge, le Procureur spécial, le Chef du corps spécial d'avocats ou le Greffier en chef peut soumettre des propositions de modification du Règlement au comité visé par les dispositions du paragraphe précédent. Ce comité peut décider de rejeter, modifier ou retenir lesdites propositions.

Article 3

De la langue de la Cour

La langue de la Cour est le français. Lorsque les parties ou les témoins appelés à comparaître devant les magistrats de la Cour ne parlent pas français, leur déposition sera reçue par le truchement d'un interprète.

CHAPITRE 2

DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 4

Des droits du suspect et de l'inculpé

- A) Tous les suspects et inculpés sont égaux devant la Cour.
- B) Tout suspect entendu par le Procureur Spécial ou à sa demande ou à la demande d'un Cabinet d'instruction ou tout suspect ou inculpé interrogé par un Cabinet d'instruction a les droits suivants, dont il est informé par la Cour, avant d'être interrogé, dans une langue qu'il parle et comprend :
- a) le droit d'être informé qu'il y a des raisons de croire qu'il a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ;
 - b) le droit de garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence et le droit d'être prévenu que toute déclaration de sa part peut être enregistrée et utilisée comme élément de preuve ;

- c) le droit d'être assisté d'un avocat de son choix, y compris, s'il est indigent, de se voir commettre d'office un avocat par le Greffier en chef adjoint, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats ;
- d) le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée pour l'interroger ;
- e) le droit d'être interrogé en présence de son avocat, à moins qu'il n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assisté d'un avocat.

Article 5

Des droits de l'accusé

- A) Tous les accusés sont égaux devant la Cour.
- B) L'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par un juge ou une chambre pour assurer la protection des victimes et des témoins.
- C) Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par la Cour. Pour condamner l'accusé, la Chambre d'assises ou la Chambre d'appel doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.
- D) Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a les droits suivants :
 - a) le droit d'être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui ;
 - b) le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement avec l'avocat de son choix ;
 - c) le droit d'être jugé sans retard excessif ;
 - d) sous réserve des dispositions relatives à la procédure par contumace, le droit d'être présent à son procès et d'être assisté d'un avocat de son choix; s'il n'a

pas d'avocat, le droit d'être informé de son droit d'en avoir un et, s'il est indigent, le droit de se voir commettre d'office un avocat par le Greffier en chef adjoint, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats ;

- e) le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'audition des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge, conformément aux dispositions du Règlement ;
- f) le droit d'examiner tous les éléments de preuve à charge qui seront présentés au procès, conformément aux dispositions du Règlement ;
- g) le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
- h) le droit de garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence.

Article 6

Des droits des victimes

La Cour garantit que les victimes puissent faire valoir leurs droits à toutes les étapes de la procédure, conformément aux dispositions de la Loi organique, du Règlement et d'une manière qui n'est ni préjudiciable aux droits de la défense ni contraire aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Article 7

Non bis in idem

- A) Nul ne peut être traduit devant une autre juridiction nationale s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par la Cour.
- B) Quiconque a été jugé par une autre juridiction nationale pour un comportement relevant aussi de la compétence de la Cour ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction n'a pas été

menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.

- C) Lorsque, dans les hypothèses prévues par les dispositions du paragraphe B), une personne a été rejugée et condamnée par la Cour, celle-ci tient compte de la période de détention déjà purgée en vertu des décisions prononcées par une autre juridiction nationale pour les mêmes faits.

TITRE II :

DE LA COOPÉRATION ET DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE 1 :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 8

De la compétence de la Cour

- A) La Cour respecte les règles de coopération et d'assistance judiciaire énoncées par les dispositions des articles 364 à 373 du Code de procédure pénale.
- B) Les organes de la Cour peuvent adresser des demandes d'entraide relatives aux crimes relevant de leur compétence directement aux autorités des Etats tiers ou des organisations internationales requises pour les exécuter. Les pièces d'exécution de ces demandes sont transmises selon les mêmes modalités.
- C) Dans le cadre d'une demande d'entraide, les organes de la Cour peuvent, avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat tiers concerné, se transporter sur le territoire dudit Etat aux fins d'assister à l'exécution des actes demandés ou y procéder eux-mêmes.
- D) Les demandes d'entraide visées par les dispositions du paragraphe B) peuvent

être adressées par voie de moyens électroniques de communication ou par tout autre moyen de télécommunication, à condition que la partie requérante puisse produire à tout moment, sur demande, une trace écrite de l'expédition ainsi que l'original.

- E) Dans le respect des accords de coopération et d'entraide judiciaire, la Cour négocie les protocoles d'entente nécessaires aux fins de faciliter la coopération ou l'assistance judiciaire avec les institutions judiciaires d'Etats tiers, les organisations internationales ou les entités non étatiques concernés. Ces protocoles d'entente sont conclus conformément aux dispositions de la Loi organique et du Règlement.
- F) Une copie de chaque protocole d'entente est transmise après signature au Ministre de la justice pour information et archivage.

Article 9

De la compétence du Président

Le Président de la Cour est responsable au sein de la Cour pour négocier les protocoles d'entente relatifs à des questions qui relèvent de la compétence de plus d'un organe de la Cour.

Article 10

De la compétence du Procureur spécial

Le Procureur spécial peut prendre toutes les mesures nécessaires aux fins d'assurer la coopération des Autorités compétentes et des institutions judiciaires des Etats tiers durant l'enquête et, en particulier, négocier les protocoles d'entente nécessaires au bon fonctionnement du Parquet spécial.

CHAPITRE 2 :

DE LA COOPERATION ET DU DESSAISSEMENT DES AUTRES JURIDICTIONS NATIONALES

Article 11

Des règles de coopération

- A) Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi organique, la Cour a primauté de compétence pour instruire et juger les affaires relevant de sa compétence.
- B) Conformément aux dispositions des articles 38 et 43 de la Loi organique, les Autorités compétentes sont tenues de coopérer avec les organes de la Cour à toutes les étapes de la procédure. Les Autorités compétentes exécutent dans un délai raisonnable les demandes de coopération motivées qui leur sont adressées par la Cour. A cet effet, le Procureur spécial ou le Cabinet d'instruction concerné peut requérir des Autorités compétentes la transmission de tous les actes de procédure ou de toutes les informations nécessaires à l'exercice de son/ leur mandat.

Article 12

Des demandes de coopération et de dessaisissement

- A) Lorsqu'il apparaît au Procureur spécial qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a fait ou fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure pénale devant une autre juridiction nationale, le Procureur spécial peut demander à cette juridiction de lui transmettre toutes les informations relatives à cette enquête ou procédure pénale.
- B) Lorsqu'il apparaît au Procureur spécial qu'aux fins de l'enquête concernant un crime relevant de la compétence de la Cour, il doit entendre des témoins, perquisitionner des lieux, saisir des éléments de preuve potentiels ou effectuer tout autre acte d'enquête en

République centrafricaine. Le Procureur spécial peut les accomplir lui-même ou demander aux Autorités des juridictions territorialement compétentes d'accomplir de tels actes en son nom selon la procédure prescrite par les dispositions du présent Règlement.

- C) Lorsqu'un crime relevant de la compétence de la Cour fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure pénale par une autre juridiction nationale, le Procureur spécial peut demander à cette juridiction de se dessaisir en faveur de la Cour et de lui transmettre tous les éléments de l'enquête ou de la procédure en cours incluant les scellés et éléments de preuve collectés.
- D) Lorsqu'un Cabinet d'instruction est saisi d'un crime relevant de la compétence de la Cour conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi organique et qu'il doit entendre des témoins, perquisitionner des lieux, saisir des éléments de preuve potentiels ou effectuer tout autre acte d'instruction en République centrafricaine, le Cabinet d'instruction peut les accomplir lui-même ou demander aux Autorités des juridictions territorialement compétentes d'accomplir de tels actes en son nom selon la procédure prescrite par les dispositions du présent Règlement.
- E) Lorsqu'un Cabinet d'instruction est saisi d'un crime relevant de la compétence de la Cour conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi organique et lorsque ce crime fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure pénale par une autre juridiction nationale, le Cabinet d'instruction peut demander à cette juridiction de se dessaisir en faveur de la Cour et de lui transmettre tous les éléments de l'enquête ou de la procédure en cours incluant les scellés et les éléments de preuve collectés.
- F) Les demandes d'information, d'enquête, d'instruction ou de dessaisissement

effectuées en vertu des paragraphes A) à E) sont dûment motivées.

- G) Conformément aux dispositions de l'article 36, alinéa 3) de la Loi organique, les demandes de dessaisissement sont adressées au Procureur général près la Cour d'appel dont relève la juridiction saisie de l'affaire par l'intermédiaire du Procureur spécial. Les demandes d'information, d'enquête et d'instruction sont adressées directement aux magistrats compétents par le Procureur spécial ou le Cabinet d'instruction concerné.
- H) En application des dispositions de l'article 36 alinéa 2) de la Loi organique, toute autorité de poursuite ou d'instruction qui envisage de se dessaisir au profit du Parquet spécial de faits susceptibles d'entrer dans le champ de compétence de la Cour, doit au préalable recueillir l'accord du Procureur spécial.
- I) En cas de dessaisissement, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire. La prolongation de la détention provisoire s'effectuera conformément aux dispositions du Règlement.

Article 13

Du non-respect des demandes de coopération et de dessaisissement

- A) Les Autorités des juridictions compétentes saisies fournissent l'assistance requise au Procureur spécial ou au Cabinet d'instruction concerné conformément aux demandes d'information ou d'enquête qui leur sont adressées en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphes A), B) et D) du Règlement et dans le délai fixé par ces demandes.
- B) A l'expiration du délai visé par les dispositions du paragraphe A) et en cas de refus manifeste d'exécution d'une demande d'information ou d'enquête, le magistrat à l'origine de la demande

dresse un procès-verbal d'inexécution et le transmet au Procureur spécial ou au Président de la Cour selon qu'elle émane du Parquet spécial ou d'un Cabinet d'instruction. Le Président de la Cour ou le Procureur Spécial notifie sans délai aux autorités hiérarchiques compétentes ce refus manifeste d'exécution aux fins que celles-ci enjoignent le magistrat requis de se conformer à la demande.

- C) Les autres juridictions nationales se dessaisissent en faveur de la Cour conformément aux demandes de dessaisissement qui leur sont adressées par le Procureur spécial ou par le Cabinet d'instruction concerné, en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphes C) et E) du Règlement.
- D) Au cas où une autre juridiction nationale ne se dessaisit pas conformément à une demande de dessaisissement qui lui est adressée par la Cour, le Procureur spécial ou le Procureur Général près la Cour d'Appel défère le litige devant le juge chargé de juger des conflits de compétence entre les juridictions de l'ordre judiciaire de la République Centrafricaine.

CHAPITRE 3 :

DES AUTRES FORMES DE COOPERATION

Article 14

De la coopération avec la Cour pénale internationale

- A) La Cour et la Cour pénale internationale sont concurremment compétentes pour juger des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis en République Centrafricaine depuis le 1er janvier 2003. En tant que juridiction compétente au sens de l'article 17 du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, tout conflit

potentiel de compétence entre la Cour et la Cour pénale internationale et, en particulier, toute contestation portant sur la compétence de la Cour pénale internationale, est résolue devant cette dernière.

- B) Les organes de la Cour peuvent adresser des demandes d'entraide dûment motivées directement aux organes de la Cour pénale internationale requis pour les exécuter. Les pièces d'exécution de ces demandes sont transmises selon les mêmes modalités.
- C) Dans le cadre de la coopération avec la Cour pénale internationale, les organes de la Cour respectent les principes de coopération et d'assistance judiciaire énoncés aux articles 344 à 363 du Code de procédure pénale. En application de ces dispositions, les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale sont adressées et transmises directement au Procureur spécial. Les procès-verbaux d'exécution sont ensuite adressés et transmis dans les mêmes formes à la Cour pénale internationale.
- D) La Cour négocie avec la Cour pénale internationale tous les protocoles d'entente nécessaires aux fins de mettre en œuvre et faciliter la coopération internationale ou l'assistance judiciaire avec la Cour pénale internationale conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphes E) et F) du Règlement.

Article 15

De la coopération avec un mécanisme non judiciaire de justice transitionnelle

La Cour négocie avec le mécanisme non judiciaire de justice transitionnelle institué en République centrafricaine, les protocoles d'entente permettant à ces deux institutions de coopérer et fonctionner de façon complémentaire et efficace dans le respect de leur indépendance respective et des droits

fondamentaux des suspects, des inculpés, des accusés et des victimes.

TITRE III :

DES ORGANES DE LA COUR ET DES CORPS OU UNITES QUI LUI SONT RATTACHES

CHAPITRE 1

DE LA PRESIDENCE ET DE LA VICE-PRESIDENCE

SECTION 1 : DE LA PRESIDENCE

Article 16

De l'élection du Président de la Cour

- A) Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi organique, la Cour élit aussitôt que possible son Président parmi le collège des juges nationaux en fonction au moment du vote.
- B) Le Président de la Cour est élu à la majorité simple des voix des juges nationaux et internationaux. En cas de partage égal des voix, est élu aux fonctions de Président le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.
- C) Le Président de la Cour est élu pour une durée de deux ans et demi ou pour une durée inférieure qui correspond à la durée de son mandat en tant que juge. Il est rééligible une fois.

Article 17

Des fonctions du Président de la Cour

- A) Le Président de la Cour exerce les fonctions suivantes :
- a) fixer, en accord avec le Vice-Président de la Cour et en consultation avec le Procureur spécial, le Chef du corps spécial d'avocats, le Greffier en chef et le Greffier en chef adjoint, les principales orientations judiciaires, administratives et budgétaires de la Cour et veiller à la mise en œuvre de ces orientations ;
 - b) représenter, avec le Procureur spécial, la Cour dans ses relations avec les Autorités compétentes, les organisations

internationales, des Etats tiers et toutes entités non étatiques concernées;

- c) présider le Comité de direction conformément aux dispositions de l'article 49 du Règlement et le Conseil des juges conformément aux dispositions de l'article 50 du Règlement ;
 - d) présider le Comité chargé d'étudier et de proposer les modifications du Règlement nécessaires au fonctionnement de la Cour conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe D) du Règlement ;
 - e) contrôler les conditions de détention des personnes détenues en vertu d'une décision rendue par la Cour conformément aux dispositions de l'article 160 du Règlement ;
 - f) exercer les prérogatives requises en matière de déport et de récusation des juges conformément aux dispositions des articles 32 et 33 du Règlement ;
 - g) présider avec le Procureur spécial, l'Assemblée plénière des magistrats ;
 - h) rédiger un rapport semestriel des activités de la Cour et présenter ce rapport au Ministre de la justice et à la MINUSCA.
- B) Le Président de la Cour s'acquitte de toutes les autres fonctions que lui confient les dispositions du Règlement.

SECTION 2 : DE LA VICE-PRESIDENCE

Article 18

De l'élection du Vice-Président de la Cour

- A) La Cour élit son Vice-Président parmi le collège des juges internationaux en fonction au moment du vote.
- B) Les dispositions régissant l'élection du Président de la Cour figurant aux dispositions de l'article 16, paragraphes B) et C) du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* au Vice-Président de la Cour.

Article 19

Des fonctions du Vice-Président de la Cour

- A) Le Vice-Président de la Cour exerce les fonctions suivantes :
 - a) préparer et émettre, en consultation avec le Président de la Cour, le Procureur spécial, le Chef du corps spécial d'avocats et le Greffier en Chef adjoint, toutes les directives pratiques nécessaires au fonctionnement de la Cour ;
 - b) coordonner la gestion budgétaire et financière de la Cour.
- B) Le Vice-Président de la Cour exerce les fonctions suivantes lorsqu'elles lui sont déléguées par le Président de la Cour :
 - a) coordonner la gestion judiciaire et administrative de la Cour et, en particulier, des Chambres d'instruction, d'accusation spéciale, d'assises et d'appel ;
 - b) convoquer séparément, à intervalles réguliers et au minimum une fois par semestre, les Présidents des Chambres afin d'évaluer l'état d'avancement de leurs travaux et les difficultés auxquelles ils sont confrontés ;
 - c) rendre compte au Conseil des juges de l'état d'avancement des travaux des Chambres et des difficultés auxquelles elles sont confrontées et proposer au Conseil des juges les mesures judiciaires, administratives et budgétaires qui s'imposent pour les surmonter ;
 - d) mettre en œuvre les mesures nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement des Chambres d'instruction, d'accusation spéciale, d'assises et d'appel.
- C) Le Vice-Président de la Cour s'acquitte des fonctions du Président de la Cour en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier ainsi que toutes les autres fonctions que lui confient les dispositions du Règlement.

CHAPITRE 2 : DES CHAMBRES

SECTION 1 :

DE LA CHAMBRE D'INSTRUCTION

Article 20

De la composition de la Chambre d'instruction

- A) Conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 2) de la Loi organique, la Chambre d'instruction est composée de trois Cabinets qui comprennent chacun un juge national et un juge international.
- B) Conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 3) de la Loi organique, la Chambre d'instruction élit son Président à la majorité simple des voix des juges composant ladite Chambre. Le Président de la Chambre d'instruction est un juge national membre de ladite Chambre. En cas de partage égal des voix, est élu aux fonctions de Président le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 21

Des fonctions de la Chambre d'instruction

- A) Conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 1) de la Loi organique, la Chambre d'instruction est le démembrement de la Cour chargé de l'instruction préparatoire. Conformément aux dispositions des articles 71 à 106 du Règlement, le Cabinet d'instruction procède à tous les actes d'instruction utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.
- B) Conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 1) de la Loi organique, le juge national et le juge international composant un même Cabinet d'instruction fonctionnent en collège. Ils apposent leurs signatures respectives au bas de chaque acte de procédure portant sur le fond de l'affaire.
- C) Conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 2) de la Loi organique, les actes purement formels peuvent être accomplis par un seul des juges

composant un même Cabinet ou par le greffier d'instruction.

- D) Un juge d'instruction peut déléguer à l'autre juge d'instruction issu du même cabinet le pouvoir d'accomplir individuellement un ou plusieurs actes de procédure précis portant sur le fond de l'affaire. Cette délégation de pouvoir est faite par écrit et est signée par les deux juges d'instruction concernés.
- E) Si un juge d'instruction est provisoirement empêché pour quelque motif que ce soit, le Président de la Chambre d'accusation spéciale désigne, sur demande de l'autre juge d'instruction issu du même cabinet, un juge d'instruction issu d'un autre cabinet à l'effet de le suppléer. Le juge d'instruction suppléant est soit un juge national soit un juge international en fonction de la qualité du juge empêché. Si aucun autre juge n'est disponible, le Président de la Chambre d'accusation peut, en cas d'urgence, exceptionnellement autoriser un juge d'instruction à procéder individuellement à des auditions ou interrogatoires de personnes déjà convoquées ou délivrer des commissions rogatoires ne pouvant être différées.
- F) Le Président de la Chambre d'instruction rend régulièrement compte de l'évolution du travail de la Chambre d'instruction et des difficultés qu'elle rencontre au Président de la Cour ou au Vice-Président de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe B), alinéa b) du Règlement. Le Président de la Chambre d'instruction adresse au Président de la Chambre d'accusation spéciale, chaque trimestre, un état pour chacun des cabinets d'instructions, de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté. Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial.

G) Pour assurer une bonne administration de la justice, le Président de la Chambre de l'instruction peut déléguer à un autre juge de la Chambre, les attributions judiciaires spécifiques qui lui sont conférées pour autoriser une perquisition, conformément à l'article 65 B) et D) du Règlement, et pour permettre le recueil de l'audition d'un témoin sous mesure d'anonymat conformément à l'article 155 du Règlement.

Article 22

Du règlement des différends

- A) Conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 1) de la Loi organique, en cas de désaccords entre les juges d'instruction composant un même cabinet sur l'accomplissement d'actes judiciaires, en particulier lorsque l'un des juges d'instruction refuse de signer un acte d'instruction ou s'abstient de le faire de façon prolongée, chacun d'eux, ensemble ou séparément, consignent les points de divergence dans un procès-verbal qui est transmis au Président de la Chambre d'accusation spéciale, avec une copie du dossier.
- B) Le Président de la Chambre d'accusation spéciale entend dans les plus brefs délais les juges d'instruction aux fins de trouver un consensus.
- C) Lorsqu'aucun accord n'est trouvé à l'issue de l'audition prévue par les dispositions du paragraphe B), la Chambre d'accusation spéciale statue, à huis clos et au plus tard dans un délai de cinq (05) jours à compter de la saisine du Président de la chambre d'accusation spéciale par les juges d'instruction, sur le désaccord. Avant de statuer, elle peut recueillir les observations orales des juges d'instruction.
- D) Si le désaccord porte sur une décision susceptible d'appel, la Chambre d'accusation spéciale recueille, avant de statuer, l'avis du Procureur spécial et des

autres parties concernées et la décision rendue leur est notifiée.

- E) Les décisions rendues par la Chambre d'accusation spéciale en vertu du paragraphe C) ne sont pas susceptibles de recours.
- F) Sauf dans le cas prévu au paragraphe D) le procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord ainsi que la décision de la Chambre d'accusation spéciale, ne sont pas versés au dossier mais sont conservés dans un registre des désaccords tenu par le greffier du cabinet d'instruction.
- G) Les actes en litige ne peuvent être exécutés tant que la Chambre d'accusation spéciale n'a pas statué, à moins que les juges d'instruction parviennent à un accord.

SECTION 2 :

DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION SPECIALE

Article 23

De la composition de la Chambre d'accusation spéciale

- A) Conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 2) de la Loi organique, la Chambre d'accusation spéciale est composée de trois juges dont deux juges internationaux et un juge national.
- B) Conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 3) de la Loi organique, la Présidence de la Chambre d'accusation spéciale est assumée par le juge national de cette Chambre.
- C) En cas d'empêchement d'un juge de la Chambre d'accusation spéciale, il est fait recours à un juge de la Chambre d'instruction n'ayant pas connu de l'affaire. Si tous les juges de la Chambre d'instruction sont intervenus dans l'affaire concernée, il est fait appel à un juge de la Chambre d'assises, qui ne pourra faire partie de la Section d'assises saisie du jugement de l'affaire.

Article 24

Des fonctions de la Chambre d'accusation spéciale

- A) Conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 1) de la Loi organique, la Chambre d'accusation spéciale est le démembrement de la Cour chargé de statuer sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les Cabinets d'instruction. Conformément aux dispositions de l'article 42, alinéa 1) de la Loi organique, elle règle les différends entre les juges d'instruction composant un même cabinet.
- B) La Chambre d'accusation spéciale exerce toutes les autres fonctions que lui confèrent les dispositions du Règlement. Elle statue conformément aux dispositions des articles 107 à 111 du Règlement.
- C) Le Président de la Chambre d'accusation spéciale coordonne la gestion des activités administratives et judiciaires de cette chambre. Il veille à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié et rend régulièrement compte au Président ou au Vice-Président de la Cour de l'évolution du travail de la Chambre d'accusation spéciale et des difficultés qu'elle rencontre, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe B), alinéa b) du Règlement. A cette fin, le Président de la Chambre d'accusation spéciale dresse chaque trimestre un état de toutes les affaires en cours devant cette Chambre.
- D) Pour assurer une bonne administration de la justice, le Président de la Chambre d'accusation spéciale peut déléguer à un autre juge de la Chambre, les attributions spécifiques qui lui sont conférées par le Règlement, notamment en application des dispositions de l'article 21 E.

SECTION 3 :

DE LA CHAMBRE D'ASSISES

Article 25

De la composition de la Chambre d'assises

- A) Conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 2) de la Loi organique, la Chambre d'assises est composée de trois Sections d'assises qui comprennent chacune un juge international et deux juges nationaux. Chacune de ces Sections d'assises constitue une formation de jugement indépendante.
- B) Conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 3) de la Loi organique, la Chambre d'assises élit son Président à la majorité simple des voix des juges composant cette chambre en fonction au moment du vote. Le Président est un juge national de la Chambre d'assises. Chaque Section d'assises élit son Président à la majorité simple des voix des juges composant cette section.
- C) Le Président d'une Section d'assises peut demander au Président de la Chambre d'assises de désigner un juge suppléant pour siéger dans une affaire particulièrement complexe. Le juge suppléant assiste aux débats et assiste, sans pouvoir manifester son opinion, au délibéré. Dans le cas où l'un des juges de la Section d'assises est empêché de suivre les débats ou de prendre part à la délibération jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Section d'assises, il est remplacé par le juge suppléant.

Article 26

Des fonctions de la Chambre d'assises

- A) Conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa 1) de la Loi organique, la Chambre d'assises est le démembrement de la Cour chargé de trancher au fond les affaires qui lui sont renvoyées par la Chambre d'instruction et, en cas de recours contre les ordonnances ou les décisions de la

Chambre d'instruction, les affaires qui lui sont renvoyées par la Chambre d'accusation spéciale. Les Sections d'assises statuent conformément aux dispositions des articles 112 à 131 du Règlement.

- B) Le Président de la Chambre d'assises coordonne la gestion des activités judiciaires et administratives de cette chambre. Il veille à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié et rend régulièrement compte au Président ou au Vice-Président de la Cour de l'évolution du travail de la Chambre d'assises et des difficultés qu'elle rencontre, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe B), alinéa b) du Règlement. A cette fin, le Président de la Chambre d'assises dresse chaque trimestre un état de toutes les affaires en cours devant cette Chambre.
- C) Les Présidents des Sections d'assises dirigent et coordonnent les travaux de leurs sections et en président les audiences.

Article 27

Du juge rapporteur des Sections d'assises

- A) Le Président d'une Section d'assises peut, en consultation avec les juges composant cette section, désigner un juge rapporteur.
- B) Le juge rapporteur assiste le Président de la Section d'assises dans la préparation de l'affaire et des décisions rendues par la section à laquelle il appartient.

SECTION 4 :

DE LA CHAMBRE D'APPEL

Article 28

De la composition de la Chambre d'appel

- A) Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 2) de la Loi organique, la Chambre d'appel est composée de trois juges dont deux juges internationaux et un juge national.

- B) Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 4) de la Loi organique, le Président de la Chambre d'appel est le juge national de cette chambre.
- C) Conformément aux dispositions de l'article 14, alinéa 3) de la Loi organique, en cas d'empêchement d'un juge de la Chambre d'appel, il est fait recours à un juge de la Chambre d'accusation spéciale qui n'a pas statué dans l'affaire concernée. Si tous les juges de la Chambre d'accusation spéciale ont statué dans l'affaire concernée, il est fait appel à un juge de la Chambre d'assises qui n'a pas statué dans cette affaire.

Article 29

Des fonctions de la Chambre d'appel

- A) Conformément aux articles 14 alinéa 1, 46 et 50, alinéa 1 de la Loi organique, la Chambre d'appel est le démembrement de la Cour chargé de statuer sur les appels interjetés contre une décision rendue par l'une des Sections d'assises en cas de :
- a) erreur sur un point de droit qui invalide une décision ;
 - b) erreur de fait qui entraîne un déni de justice.
- B) La Chambre d'appel connaît également des recours contre les arrêts de la Chambre d'accusation spéciale dans les limites fixées par l'article 133 C) du Règlement.
- C) La Chambre d'appel statue conformément aux dispositions des articles 132 à 140 du Règlement.
- D) Le Président de la Chambre d'appel coordonne la gestion des activités judiciaires et administratives de cette chambre. Il veille à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié et rend régulièrement compte au Président ou au Vice-Président de la Cour de l'évolution du travail de la Chambre d'appel et des difficultés qu'elle rencontre, conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe B), alinéa b) du Règlement. A cette fin, le Président de la

Chambre d'appel dresse chaque trimestre un état de toutes les affaires en cours devant cette Chambre.

Article 30

Du juge rapporteur de la Chambre d'appel

- A) Le Président de la Chambre d'appel peut, en consultation avec les juges composant cette chambre, désigner un juge rapporteur.
- B) Le juge rapporteur assiste le Président de la Chambre d'appel dans la préparation de l'affaire et des décisions rendues par cette chambre.

SECTION 5 :

DU STATUT DES JUGES

Article 31

De l'indépendance et de l'inamovibilité des juges

- A) Dès leur prise de fonction, les juges sont placés sous l'autorité exclusive de la Cour conformément aux dispositions du Règlement.
- B) Les juges ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction ou influence, incitation, pression, menace ou intervention indue, directe ou indirecte, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Article 32

Du déport des juges

- A) Un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou a eu un lien quelconque de nature à compromettre son impartialité.
- B) Lorsqu'il souhaite se déporter pour les motifs énoncés au paragraphe A) ou pour tout autre motif grave, un juge en fait la demande par écrit au Président de la Cour.

C) Le Président de la Cour statue sur la demande de déport. S'il décide d'y faire droit, il désigne un juge remplaçant.

D) Dans l'attente de la décision visée par les dispositions du paragraphe C), le juge concerné ne participe pas à la procédure, à moins que le Président de la Cour n'en décide autrement.

E) La décision du Président de la Cour prise en vertu des dispositions du paragraphe C) n'est pas susceptible d'appel.

F) Si le Président de la Cour est le juge visé par la demande, le Vice-Président de la Cour ou le juge du rang le plus élevé non concerné par l'affaire assume les responsabilités confiées au Président de la Cour par les dispositions du présent article.

Article 33

De la récusation des juges

- A) L'Assemblée plénière constitue une fois l'an un collège de trois juges de la Cour, composé de deux juges internationaux et d'un juge national, pour statuer sur les demandes de récusation qui lui sont adressées par les parties en cas de violation des dispositions de l'article 32, paragraphe A) du Règlement.
- B) La requête en récusation ne dessaisit pas le juge dont la récusation est proposée. Toutefois, le collège peut, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la réception de la requête, ordonner qu'il soit sursis, soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.
- C) Avant de statuer sur le fond, le collège visé par les dispositions du paragraphe A) recueille les observations du juge dont la récusation est demandée et prend l'avis du Procureur spécial.
- D) Si le collège visé par les dispositions du paragraphe A) décide de faire droit à la demande, le Président de la Cour désigne un juge remplaçant.

- E) La décision prise par le collège visé par les dispositions du paragraphe A) n'est pas susceptible d'appel.
- F) Lorsque le juge visé par la demande de récusation est un juge composant le collège, le Président ou le Vice – Président de la Cour désigne un autre juge, national ou international en fonction de la qualité du juge visé, pour le remplacer au sein du collège.

CHAPITRE 3 :

DU PARQUET SPECIAL

SECTION 1

DE LA COMPOSITION ET DES FONCTIONS DU PARQUET SPECIAL

Article 34

De la composition du Parquet spécial

- A) Conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 1) de la Loi organique, le Parquet spécial comprend un Procureur spécial secondé par un Procureur spécial adjoint. Le Procureur spécial est un magistrat international. Le Procureur spécial adjoint est un magistrat national.
- B) Le Procureur spécial et le Procureur spécial adjoint sont assistés par au moins deux substituts. Conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 2) de la Loi organique, des mesures sont prises pour que le Parquet spécial comprenne autant de substituts nationaux qu'internationaux. Lorsque le nombre de substituts est impair, la majorité numérique est accordée à la partie internationale.
- C) Conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 3) de la Loi organique, un Secrétaire en chef national est désigné pour diriger le Secrétariat du Parquet et est assisté par autant de secrétaires nationaux que les nécessités du service le commandent.

Article 35

Des fonctions du Procureur spécial

- A) Le Procureur spécial exerce les fonctions suivantes :
- apprécier les suites qu'il convient de réserver aux plaintes et aux dénonciations qui lui sont adressées ;
 - décider, le cas échéant, d'ouvrir une enquête préliminaire aux fins de déterminer s'il existe des indices de crimes relevant de la compétence de la Cour et d'identifier les suspects ;
 - déterminer si l'affaire relève de la compétence de la Cour ou des juridictions ordinaires, et, le cas échéant, renvoyer l'affaire devant ces dernières ;
 - procéder ou faire procéder à tous les actes d'enquête nécessaires à la recherche et à la poursuite des crimes relevant de la compétence de la Cour conformément au Règlement et au Code de procédure pénale ;
 - requérir, s'il y a lieu de procéder au cours de l'enquête à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, toute personne qualifiée, qui prête, par écrit, le serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience ;
 - requérir l'ouverture d'une information, s'il existe des raisons de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis ;
 - représenter le Ministère public lors des audiences dans l'intérêt de la manifestation de la vérité ;
 - préparer tous les règlements et directives nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- B) Le Procureur spécial exerce les autres fonctions que lui confient la Loi organique et le Règlement.

Article 36

Des fonctions du Procureur spécial adjoint

- A. Le Procureur spécial adjoint est placé sous l'autorité du Procureur spécial.

B. Le Procureur spécial adjoint exerce les fonctions du Procureur spécial en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier ainsi que les autres fonctions que lui confient la Loi organique et le Règlement.

Article 37

Des fonctions des Substituts du Procureur spécial

- A) Les substituts du Procureur spécial sont placés sous l'autorité du Procureur spécial.
- B) Les substituts du Procureur spécial exercent les fonctions que leur confient le Procureur spécial ou le Procureur spécial adjoint.

SECTION 2 :

DU STATUT DU PARQUET SPECIAL

Article 38

De l'indépendance du Procureur spécial

- A) Le Procureur spécial décide librement de mettre en mouvement l'action publique ou de s'en abstenir. Conformément aux dispositions de l'article 34, alinéa 1) de la Loi organique, il ne sollicite ni ne reçoit d'instruction de qui que ce soit.
- B) Conformément aux dispositions de l'article 34, alinéa 2) de la Loi organique, le Ministre de la Justice peut dénoncer au Procureur spécial des faits susceptibles de constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions du paragraphe A), le Procureur spécial décide librement des suites à réserver à ces dénonciations.

Article 39

De l'indépendance du Parquet spécial

- A) Dès leur prise de fonction, les membres du Parquet spécial sont placés sous l'autorité exclusive du Procureur Spécial conformément aux dispositions du Règlement.

B) Les membres du Parquet spécial ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction ou influence externe.

Article 40

De l'indivisibilité du Parquet spécial

Le Parquet spécial est indivisible. Ses membres sont irrécusables.

Article 41

Des relations avec la Cour Pénale Internationale

Dans un souci d'efficacité et d'économie judiciaire, le Procureur spécial consulte, autant que possible, le Procureur de la Cour pénale internationale sur la mise en œuvre de sa stratégie d'enquête et de poursuite.

CHAPITRE 4 : DU GREFFE

SECTION 1 :

DE LA COMPOSITION ET DES FONCTIONS DU GREFFE

Article 42

De la composition du Greffe

- A) Conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 1) de la Loi organique, le Greffe comprend un Greffier en chef secondé par un Greffier en chef adjoint. Le Greffier en chef est un greffier national. Le Greffier en chef adjoint est un greffier international.
- B) Le Greffe est constitué d'autant de greffiers nationaux que les nécessités du service le commandent. Conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 2) de la Loi organique, les greffiers nationaux sont répartis dans les différentes chambres en nombre suffisant pour assurer le traitement diligent des affaires. Le Greffe est également constitué des services administratifs et judiciaires permettant aux organes de la Cour d'exercer leurs responsabilités avec impartialité, indépendance et efficacité.

Article 43

Des fonctions du Greffier en chef

- A) Sous l'autorité du Président et du Vice-Président de la Cour, le Greffier en chef exerce les fonctions suivantes :
- a) assurer l'administration générale des services de la Cour et, en particulier, les ressources humaines, l'informatique, la logistique, l'archivage, l'interprétation et la traduction, l'approvisionnement et la gestion des locaux ;
 - b) affecter aux organes de la Cour les ressources dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions ;
 - c) mettre en œuvre les mesures nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement des Chambres;
 - d) répartir les greffiers nationaux dans les Chambres en nombre suffisant pour assurer le traitement diligent des affaires conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe B) de la Loi organique et coordonner l'exercice de leurs fonctions ;
 - e) assurer le suivi de l'exécution des décisions rendues par la Cour ;
 - f) coordonner l'exercice des fonctions du Greffe avec celles du Secrétariat du Parquet spécial.
- B) Le Greffier en chef exerce les autres fonctions que lui confie la Loi organique et le Règlement.

Article 44

Des fonctions du Greffier en chef adjoint

- A) Sous l'autorité du Greffier en chef, le Greffier en chef adjoint exerce les fonctions suivantes :
- a) assurer la direction des services financiers, du service des scellés, du service de sécurité de la Cour, de l'unité de soutien et de protection des victimes et des témoins, du service d'aide aux victimes et à la défense, du service d'information et de communication ;

- b) mettre en œuvre les mesures nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement des Chambres.
- B) Le Greffier en chef adjoint exerce les fonctions du Greffier en chef en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier ainsi que les autres fonctions que lui confie la Loi organique et le Règlement.

SECTION 2 :

DES SERVICES SPECIALISES

Article 45

Des services administratifs, de sécurité, d'information et de communication

- A) Le Greffe comporte tous les services nécessaires au bon fonctionnement de la Cour dont les services administratifs, le service de sécurité et le service d'information et de communication.
- B) Les services administratifs comprennent les services chargés des ressources humaines, des finances, de l'informatique, de l'interprétation et de la traduction, de l'archivage, des scellés, de la logistique, de l'approvisionnement et la gestion des locaux.
- C) Le service de sécurité est chargé d'exercer les fonctions suivantes :
- a) définir les besoins de sécurité du personnel et des bâtiments de la Cour ;
 - b) proposer les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et des bâtiments de la Cour ;
 - c) coordonner avec les Autorités compétentes et la MINUSCA, la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel et des bâtiments de la Cour.
- D) Le service d'information et de communication de la Cour est chargé d'exercer les fonctions suivantes :
- a) définir et coordonner la politique de communication de la Cour ;
 - b) diffuser au public et aux médias des informations sur les rôles, le fonctionnement et les activités de la Cour ;

- c) mener des activités de sensibilisation en faveur des personnes concernées par la Cour et, en particulier, des victimes.

Article 46

De l'unité de soutien et de protection des victimes et des témoins

- A) Le Greffe comprend une unité de soutien et de protection des victimes et des témoins qui exerce les fonctions suivantes :
- a) fixer, en consultation avec le Comité de direction, les orientations stratégiques requises pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et témoins ;
 - b) fournir aux victimes et aux témoins comparaisant devant les organes de la Cour ou déposant devant les officiers de police judiciaire mandatés par eux, les conseils ainsi que l'assistance administrative, logistique, sécuritaire, médicale, psychologique et sociale dont ils ont besoin, en portant une particulière attention aux enfants, aux personnes vulnérables et aux victimes de violences sexuelles ;
 - c) prendre toutes les mesures nécessaires pour offrir un programme de protection et de sécurité appropriées aux victimes et aux témoins ainsi qu'à toute autre personne exposée à un danger en raison de la déposition de ces victimes ou témoins;
 - d) fournir au Procureur spécial, à un juge, à une Chambre ou au Chef du Corps spécial d'avocats les conseils dont il a besoin pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins et lui recommander des mesures de protection appropriées.
- B) L'unité de soutien et de protection des victimes et des témoins exerce les autres fonctions que lui confèrent le Règlement et les textes pris pour son application.

Article 47

Du service d'aide aux victimes et à la défense

- A) Le Greffe comporte un service d'aide aux victimes et à la défense.
- B) En matière d'aide aux victimes, le service exerce les fonctions suivantes :
- a) prendre toutes les mesures nécessaires pour informer les victimes de leurs droits dans la procédure ;
 - b) fournir au Procureur spécial et aux Cabinets d'instruction toute l'assistance dont ils ont besoin dans le traitement des plaintes;
 - c) fournir aux parties civiles, à leurs avocats, à un juge ou à une chambre les conseils et l'assistance requis lors de la procédure ;
 - d) élaborer des lignes directrices à l'intention des juges, des chambres et des parties civiles déterminant les formes de réparation les plus appropriées pour répondre à la nature et à l'étendue des préjudices causés aux parties civiles, incluant le cas échéant, des propositions de financement au cas où les personnes condamnées par la Cour ne possèderaient pas d'avoirs suffisants pour réparer les dommages causés aux parties civiles.
- C) En matière d'aide à la défense, le service veille particulièrement à organiser et coordonner l'assistance judiciaire au profit des accusés indigents. Il assure la liaison entre la Cour et le Corps spécial d'avocats.

SECTION 3 :

DU STATUT DU GREFFE

Article 48

De l'indépendance du Greffe

- A. Dès leur prise de fonction, les membres du Greffe sont placés sous l'autorité exclusive de la Cour conformément aux dispositions du Règlement.
- B. Les membres du Greffe ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction ou influence externe.

CHAPITRE 5 : DES AUTRES ORGANES DE LA COUR

Article 49 Du Comité de direction

- A) Le Comité de direction, composé du Président, du Vice-Président de la Cour, du Procureur spécial, du Procureur spécial adjoint, du Greffier en chef, du Greffier en chef adjoint et du Chef du Corps spécial d'avocats, est présidé par le Président de la Cour. Le Chef de l'Unité de protection des victimes et des témoins peut être invité à y participer.
- B) Le Président ou le Vice-Président convoque le Comité de direction d'office ou à la demande du Procureur spécial, du Chef du Corps spécial d'avocats ou du Greffier en chef. Le Comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre.
- C) Le Comité de direction exerce les fonctions suivantes :
- a) assurer la coordination des activités judiciaires, administratives et budgétaires des organes de la Cour et des services que ces organes ont en commun dans le respect de leur indépendance respective ;
 - b) fournir des avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement judiciaire et administratif des organes de la Cour et du Corps spécial d'avocats dans le respect de leur indépendance respective ;
 - c) évaluer les besoins financiers de la Cour et effectuer toutes les propositions nécessaires en la matière ;
 - d) coordonner la mise en œuvre des décisions financières et de gestion de la Cour avec le Ministère de la Justice, les Etats contributeurs et la MINUSCA ;
 - e) coordonner les activités de communication externe de la Cour.
- D) Le Comité de direction exerce les autres fonctions que lui confient ses membres et le Règlement.

Article 50 Du Conseil des juges

- A) Le Conseil des juges est composé du Président et du Vice-Président de la Cour ainsi que de deux juges par Chambre incluant le Président et un juge international. Si un membre du Conseil des juges ne peut exercer ses fonctions, celles-ci sont assumées par le juge de la chambre concernée le plus ancien dans le grade le plus élevé. Le Conseil des juges est présidé par le Président de la Cour.
- B) Le Président ou le Vice-Président convoque le Conseil des juges en fonction des nécessités des Chambres. Il se réunit au moins une fois par trimestre.
- C) Le Conseil des juges exerce les fonctions suivantes :
- a) émettre des avis sur toutes les questions relatives à l'administration judiciaire des Chambres d'instruction, d'accusation spéciale, d'assises et d'appel ;
 - b) évaluer l'état d'avancement des travaux des Chambres d'instruction, d'accusation spéciale, d'assises et d'appel et proposer des mesures administratives, judiciaires et budgétaires nécessaires pour surmonter les difficultés auxquelles elles sont confrontées.
- D) Le Conseil des juges exerce les autres fonctions que lui confient le Président, le Vice-Président et le Règlement.

Article 51 De l'Assemblée plénière

- A) L'Assemblée plénière réunit l'ensemble des magistrats de la Cour. Elle est co-présidée par le Président de la Cour et le Procureur spécial. Le Greffier en chef, le Greffier en chef adjoint, le Secrétaire en chef du Parquet spécial et le Chef du Corps spécial d'avocats peuvent être invités à y participer, de même que l'ensemble du personnel de la Cour.
- B) Le Président convoque l'Assemblée plénière en fonction des nécessités de la Cour. Elle se réunit au moins une fois par an.

- C) Les membres de l'Assemblée plénière exercent les fonctions suivantes :
- a) se prononcer sur toutes les questions d'intérêt général à la Cour ;
 - b) adopter et modifier le règlement intérieur de la Cour ainsi que toute autre règle ou directive nécessaire au fonctionnement de la Cour ;
 - c) exercer toutes les autres fonctions que leur confèrent la Loi et le Règlement.
- D) Sauf dispositions spécifiques, les décisions adoptées par l'Assemblée plénière sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de la Cour ou du juge assurant la présidence est prépondérante.
- E) Seuls les Magistrats de la Cour sont habilités à voter. Le Président peut accorder le droit de vote à tout ou partie des participants.

CHAPITRE 6 :

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES DE LA COUR

Article 52

Des conseillers

Le Parquet spécial, les Chambres et le Greffe peuvent être assistés dans l'exercice de leurs fonctions par des conseillers juridiques ou tout autre conseiller spécialisé.

Article 53

De la déontologie, de l'éthique et de la discipline du personnel de la Cour

- A. L'Assemblée plénière détermine et adopte le règlement intérieur, les règles de déontologie, d'éthique et de discipline applicables aux magistrats, greffiers et membres du personnel de la Cour.
- B. Pour ce faire, l'Assemblée plénière tient compte des textes existants en République centrafricaine, règlementant la déontologie, l'éthique et la discipline.

Article 54

De la sécurité

- A) Le Président de la Cour, le Procureur spécial, le Greffier en chef et le Greffier en chef adjoint veillent à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires aux fins d'assurer la sécurité des magistrats, greffiers, membres du personnel de la Cour ainsi que celle des avocats. Ils coordonnent l'exercice de cette responsabilité avec les Autorités compétentes et la MINUSCA.
- B) Le Président de la Cour, le Procureur spécial, le Greffier en chef et Greffier en chef adjoint rendent compte, au moins une fois par an, au Comité de direction des mesures prises pour assurer la sécurité des magistrats, greffiers, membres du personnel de la Cour et des avocats et des difficultés rencontrées dans ce domaine.

CHAPITRE 7 :

DU CORPS SPECIAL D'AVOCATS

SECTION 1 :

DU CHEF DU CORPS SPECIAL D'AVOCATS

Article 55

De la désignation du Chef du Corps spécial d'avocats

Le Chef du Corps spécial d'avocats, de nationalité centrafricaine et exerçant au Barreau de Centrafrique, est désigné conformément aux modalités arrêtées par les membres de l'organe paritaire prévu à l'article 65, alinéa 2) de la Loi organique.

Article 56

Des fonctions du Chef du Corps spécial d'avocats

- A) Le Chef du Corps spécial d'avocats exerce les fonctions suivantes :

- a) représenter le Corps spécial d'avocats auprès de la Cour et de tout organisme professionnel ;
 - b) être entendu, à la demande d'un juge, d'une chambre ou d'office, sur toute question d'intérêt général pour le Corps spécial d'avocats;
 - c) dans les limites imposées par le respect du principe de confidentialité des communications entre avocats et clients, s'assurer que la défense des suspects, des inculpés, des accusés, des victimes et des parties civiles se déroule dans le respect des dispositions de la Loi organique, du Règlement et des règles de déontologie et de discipline des avocats, avec effectivité et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;
 - d) veiller à empêcher et sanctionner, ou faire sanctionner, tout conflit d'intérêts susceptible de compromettre l'indépendance des avocats du Corps spécial d'avocats.
- B) Le Chef du Corps spécial d'avocats peut être assisté, dans l'exercice de ses fonctions, d'un bureau, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis par l'organe paritaire prévu à l'article 65, alinéa 2) de la Loi organique.

Article 57

De l'indépendance du Chef du Corps spécial d'avocats

- A) Le Chef du Corps spécial d'avocats est indépendant. Il ne reçoit aucune instruction des suspects, des inculpés, des accusés, des victimes et des parties civiles.
- B) Il s'interdit de recevoir quelque injonction des autorités politiques ou de quelque groupe de pression.
- C) Il n'intervient dans aucune question liée à un dossier spécifique et susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts ou de compromettre son indépendance.

SECTION 2 :

DE LA DESIGNATION DES AVOCATS DU CORPS SPECIAL D'AVOCATS

Article 58

Des conditions de désignation

Les conditions de désignation des avocats nationaux et internationaux du Corps spécial d'avocats sont fixées par l'organe paritaire prévu à l'article 65, alinéa 2) de la Loi organique.

Article 59

Des cas spécifiques de désignation des avocats internationaux

- A) Conformément aux dispositions de l'article 67, alinéa 1) de la Loi organique, les avocats internationaux peuvent être désignés dans les affaires les plus sensibles, notamment celles où la sécurité des avocats nationaux peut être menacée.
- B) Ils travaillent également en équipe avec les avocats nationaux notamment si un suspect, un inculpé, un accusé, une victime ou une partie civile le demande.

CHAPITRE 8 :

DE L'UNITE SPECIALE DE POLICE JUDICIAIRE

Article 60

De la composition de l'Unité spéciale de police judiciaire

- A) Conformément aux dispositions de l'article 30, alinéas 1) et 2) de la Loi organique, l'Unité spéciale de police judiciaire est composée d'officiers de police judiciaire nationaux détachés de leurs corps d'origine respectifs et issus des rangs de la Gendarmerie nationale et de la Police Centrafricaine.
- B) Conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 2) de la Loi organique, le Procureur spécial peut adresser à la MINUSCA une requête

dûment motivée aux fins que soit mis à la disposition de la Cour autant de policiers que le chef de la composante police de la MINUSCA le juge nécessaire pour assister le Parquet spécial et les Cabinets d'instruction dans l'exercice de leurs missions. La Cour et la MINUSCA négocient dans les plus brefs délais les modalités de la mise à disposition desdits policiers.

- C) Lorsqu'ils sont mis à la disposition de la Cour, les policiers de la MINUSCA exerce les pouvoirs conférés par la loi aux officiers de police judiciaire de l'Unité spéciale de police judiciaire.

Article 61

De l'indépendance de l'Unité spéciale de police judiciaire

- A) A l'exception des policiers mis à la disposition de la Cour par la MINUSCA qui continuent à relever de leur chaîne de commandement interne placée sous le contrôle du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, les officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire sont soumis à l'autorité exclusive de la Cour dès leur prise de fonctions au sein de celle-ci.
- B) Les officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire conduisent leurs enquêtes sur les seules instructions du Procureur spécial, du Cabinet d'instruction et, le cas échéant, de la Chambre d'accusation spéciale, de la Chambre d'assises ou de la Chambre d'appel conformément aux dispositions du Règlement. Ils ne reçoivent d'ordres d'aucune autre personne ni ne font l'objet d'aucune restriction ou influence externe.

TITRE IV :

DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

CHAPITRE 1 :

DE LA PROCEDURE DE POURSUITE

SECTION 1 : DE L'ENQUETE

Article 62

Des principes généraux

- A) Le Procureur spécial, d'office ou à la suite du dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation conformément aux dispositions de l'article 63 du Règlement, ouvre une enquête aux fins de déterminer s'il existe des indices de crimes relevant de la compétence de la Cour et d'en identifier les auteurs.
- B) Sans préjudice des droits de la défense et à moins que le Règlement n'en dispose autrement, la procédure d'enquête est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel.

Article 63

Du dépôt et des effets d'une plainte ou d'une dénonciation

- A) Toute personne qui se prétend lésée par un crime relevant de la compétence de la Cour peut adresser une plainte au Procureur spécial. Toute personne ou association représentant les intérêts de la personne lésée peut également déposer une plainte au nom de celle-ci.
- B) La plainte décrit aussi précisément que possible les faits subis et, lorsqu'elle est déposée par un avocat, se prononce sur la qualification légale des faits allégués. La plainte peut être déposée contre X lorsque l'auteur des faits est inconnu.
- C) Le Procureur spécial prend toutes les mesures nécessaires aux fins de garantir un traitement efficace et rapide des plaintes déposées devant lui. Il peut, à cette fin, solliciter l'intervention du service d'aide aux victimes et à la

défense conformément aux dispositions de l'article 47, paragraphe B), alinéa b) du Règlement.

- D) Une plainte ou une dénonciation adressée au Procureur spécial ne déclenche pas l'action publique. Conformément à l'article 34 de la Loi organique, le Procureur spécial décide souverainement des suites à lui réserver.
- E) Le Procureur spécial informe dans les plus brefs délais la victime, la personne ou l'association qui représente ses intérêts des suites réservées à sa plainte.

Article 64

Du rôle des officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire

- A) Les officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire procèdent aux enquêtes sur instruction exclusive du Procureur spécial.
- B) Le Procureur spécial peut saisir également tout autre service d'enquête.
- C) Les officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire ainsi que tout autre officier de police judiciaire saisi procèdent à toute opération utile à la manifestation de la vérité dans le respect des dispositions du Règlement.

Article 65

Des perquisitions et des saisies

- A) Sur ordre écrit et motivé du Procureur spécial, les officiers de l'Unité spéciale de Police Judiciaire peuvent procéder à des perquisitions et saisies de documents ou d'objets utiles à la manifestation de la vérité. Sauf cas de flagrance, ils ne peuvent procéder à ces opérations qu'avec l'assentiment express de la personne au domicile de laquelle elles ont lieu. Cet assentiment fait l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait pas écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.
- B) Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le Président de la Chambre d'instruction

peut, à la requête du Procureur spécial, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prescrites par les dispositions du paragraphe A) soient effectuées sans l'assentiment de la personne au domicile de laquelle elles ont lieu. A peine de nullité, la décision précise la qualification légale du crime dont la preuve est recherchée ainsi que l'endroit où ces opérations peuvent être effectuées.

- C) Les opérations prescrites par les dispositions du paragraphe A) sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle elles ont lieu. En cas d'impossibilité, l'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire est tenu d'inviter cette personne à désigner un représentant de son choix. A défaut, l'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes procédant aux opérations concernées.
- D) Les perquisitions ne pourront avoir lieu que de cinq (05) heures à dix-huit (18) heures sauf cas de flagrance ou réclamation faite de l'intérieur de la maison. Toutefois, en cas d'urgence et pour éviter la disparition des preuves ou indices matériels, les perquisitions peuvent avoir lieu en dehors des heures prévues ci-dessus, sous réserve d'une décision écrite et motivée du Président de la Chambre d'instruction, saisi sur requête du Procureur spécial.
- E) L'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire dresse le procès-verbal des opérations et de l'accomplissement des formalités prescrites à peine de nullité par les dispositions qui précèdent. Ce procès-verbal est signé par les personnes qui ont assisté aux dites opérations. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. Tous les documents et objets saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Toutefois, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en

présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

- F) Les perquisitions dans les locaux d'une juridiction ou au domicile d'un magistrat et qui tendent à la saisie de documents susceptibles d'être couverts par le secret du délibéré respectent les formalités suivantes prescrites à peine de nullité :
- a) elles ne peuvent être effectuées que par un Cabinet d'instruction, sur décision écrite et motivée de celui-ci, en présence constante du supérieur hiérarchique de ce magistrat ou de tout autre collègue désigné par ce dernier ;
 - b) cette décision indique la nature des crimes sur lesquels portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci ;
 - c) dès le début de la perquisition, le contenu de la décision est porté par le Cabinet d'instruction à la connaissance du supérieur hiérarchique du magistrat concerné ou de tout autre collègue désigné par ce dernier ;
 - d) le Cabinet d'instruction et le supérieur hiérarchique du magistrat concerné ou tout autre collègue désigné par ce dernier ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie ;
 - e) aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres crimes que ceux mentionnés dans la décision précitée ;
 - f) le Cabinet d'instruction veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte à l'indépendance de la justice ;
 - g) le supérieur hiérarchique du magistrat concerné ou de tout autre collègue désigné par ce dernier peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime cette saisie irrégulière ;
 - h) le document ou l'objet est alors placé sous scellé fermé ;
 - i) ces opérations font l'objet d'un procès-verbal, qui n'est pas joint au dossier de la procédure, mentionnant les objections du supérieur hiérarchique du magistrat

concerné ou de tout autre collègue désigné par ce dernier ;

- j) dans les trois jours de la réception de ces pièces, le Président de la Chambre d'accusation spéciale statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible d'appel ;
 - k) s'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, il ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, l'annulation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure ;
 - l) dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure.
- G) Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile respectent les formalités suivantes prescrites à peine de nullité :
- a) elles ne peuvent être effectuées que par un Cabinet d'instruction et en présence constante du Chef du corps spécial d'avocats ou de son représentant, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce juge d'instruction, qui indique la nature des crimes sur lesquels portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci ;
 - b) dès le début de la perquisition, le contenu de cette décision est porté par le Cabinet à la connaissance du Chef du corps spécial d'avocats ou de son représentant ;
 - c) le Cabinet d'instruction et le Chef du corps spécial d'avocats ou son représentant ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie ;
 - d) aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres crimes que ceux mentionnés dans la décision précitée ;
 - e) le Cabinet d'instruction qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas

- atteinte au libre exercice de la profession d'avocat ;
- f) le Chef du corps spécial d'avocats peut s'opposer à la saisie d'un document ou d'un objet s'il estime que cette saisie serait irrégulière ;
- g) le document ou l'objet est alors placé sous scellé fermé ;
- h) ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du Chef du corps spécial d'avocats ou de son représentant, qui n'est pas joint au dossier de la procédure ;
- i) dans les trois jours de la réception de ces pièces, le Président de la Chambre d'accusation spéciale statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible d'appel ;
- j) s'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, il ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, l'annulation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure ;
- k) dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure.
- H) Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou au domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle respectent les formalités suivantes prescrites à peine de nullité :
- a) elles sont réalisées sur décision écrite et motivée du Cabinet d'instruction qui indique la nature des crimes sur lesquels portent les investigations, ainsi que les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci ;
- b) dès le début de la perquisition, le contenu de cette décision est porté par le Cabinet d'instruction à la connaissance de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu ;
- c) le Cabinet d'instruction et la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu ont seuls le droit de prendre connaissance des documents ou des objets découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie ;
- d) aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres crimes que ceux mentionnés dans cette décision ;
- e) le Cabinet d'instruction qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste, ne portent pas atteinte au secret des sources et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifié à la diffusion de l'information ;
- f) la personne présente lors de la perquisition peut s'opposer à la saisie d'un document ou de tout objet si elle estime que cette saisie serait irrégulière ;
- g) le document ou l'objet est alors placé sous scellé fermé ;
- h) ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections de la personne, qui n'est pas joint au dossier de la procédure ;
- i) dans les trois jours de la réception de ces pièces, le Président de la Chambre d'accusation spéciale statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible d'appel ;
- j) lorsqu'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, il ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, l'annulation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure ;
- k) dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure.
- l) Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier sont, à peine de nullité, effectuées par un

Cabinet d'instruction et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant.

Article 66 **Des auditions**

- A) Sur ordre du Procureur spécial, les officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire peuvent procéder aux auditions de toute personne susceptible de fournir des informations utiles à la manifestation de la vérité concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour et leurs auteurs potentiels.
- B) Lorsqu'ils procèdent à des auditions, les officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire veillent à prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des personnes auditionnées. Si nécessaire, ils recueillent l'avis de l'unité de soutien et de protection des victimes et témoins.
- C) Une personne convoquée pour une audition conformément aux dispositions du paragraphe A) est tenue de comparaître. Si elle ne comparaît pas, avis en est donné au Procureur spécial. Celui-ci peut alors enjoindre aux officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire de le faire comparaître par la force publique. Le Procureur spécial peut également autoriser la comparution par la force publique sans convocation préalable en cas de risque de modification des preuves ou indices matériels, de pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, ou de concertation entre les coauteurs ou complices de l'infraction.
- D) La personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour ne peut être

retenue que le temps strictement nécessaire à son audition.

- E) Sur autorisation du Procureur spécial, les déclarations d'un témoin peuvent, avec son accord, faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.
- F) Avant d'être interrogée, la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour est informée dans une langue qu'elle comprend :
- a) de la qualification légale, de la date et du lieu présumés du crime qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre ;
 - b) du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;
 - c) le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;
 - d) du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
 - e) du droit d'être assistée par un avocat intégré au Corps spécial d'avocats choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le Greffier en chef adjoint, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats; elle est informée que les frais seront à sa charge sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ; et
 - f) du fait que ses déclarations peuvent être enregistrées et utilisées comme moyen de preuve.
- G) L'interrogatoire de la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour ne peut avoir lieu qu'en présence de son avocat désigné conformément aux dispositions ci-dessus, à moins qu'elle ait expressément renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat. L'interrogatoire cesse toutefois dès le moment où la personne qui a initialement renoncé à ce

droit s'en prévaut. Il ne reprend qu'en présence de l'avocat.

- H) L'interrogatoire de la personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour est consigné dans un procès-verbal signé par l'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire, la personne interrogée et, le cas échéant, l'interprète. Si la personne interrogée ne sait pas signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. Toutes ratures et surcharges sont approuvées par les mêmes personnes. Non approuvées, elles sont non avenues.
- I) Mention de l'information donnée en application des dispositions du paragraphe F) est portée au procès-verbal et émargée par la personne interrogée. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.
- J) Lorsque les nécessités de l'enquête le justifient, les auditions ou interrogatoires de toutes personnes susceptibles de fournir des informations utiles à la manifestation de la vérité peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République centrafricaine se trouvant reliés par des moyens de télécommunications audiovisuelles garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées.
- K) Le Procureur spécial peut procéder lui-même aux auditions et interrogatoires de toute personne susceptible de fournir des informations utiles à la manifestation de la vérité conformément aux dispositions des paragraphes B) à J) ci-dessus.

Article 67

De la garde à vue

- A) Sur ordre écrit et motivé du Procureur spécial, un officier de l'Unité spéciale de police judiciaire peut placer en garde à vue une personne à l'encontre de laquelle

il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour.

- B) La garde à vue doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :
- a) permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne gardée à vue ;
 - b) garantir la présentation de la personne gardée à vue devant le Procureur spécial afin que celui-ci puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
 - c) empêcher que la personne gardée à vue ne modifie des preuves ou des indices matériels ;
 - d) empêcher que la personne gardée à vue ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
 - e) empêcher que la personne gardée à vue ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
 - f) garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser un crime relevant de la compétence de la Cour.
- C) La personne gardée à vue est informée sans délai des motifs justifiant son placement en garde à vue conformément aux dispositions du paragraphe B). Elle est également informée des droits dont elle dispose en vertu des dispositions de l'article 4 du Règlement.
- D) Dès son placement en garde à vue, la personne gardée à vue peut demander l'assistance d'un avocat appartenant au Corps spécial d'avocats choisi par elle. Ledit avocat est, le cas échéant, commis d'office par le Greffier en chef adjoint, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats. L'avocat s'entretient dans les plus brefs délais avec la personne gardée à vue. Il peut assister aux auditions de la personne gardée à vue et consulter les procès-verbaux de ces auditions.

- E) L'officier de police judiciaire avise dans les plus brefs délais la famille de la personne gardée à vue ou l'un de ses proches de son placement en garde à vue.
- F) A tout moment, le Procureur spécial ou la personne gardée à vue peut demander que celle-ci soit examinée par un médecin aux fins de déterminer si son état de santé est compatible avec les exigences de la garde à vue. Ledit médecin délivre un certificat médical à cet effet.
- G) La durée de la garde à vue ne peut excéder soixante-douze (72) heures. Sur ordre écrit et motivé du Procureur spécial, la garde à vue peut être prolongée pour un délai de soixante-douze (72) heures. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de soixante-douze (72) heures après que la personne gardée à vue a été présentée au Procureur spécial ou au Procureur de la République territorialement compétent et que celui-ci a statué sur cette nouvelle prolongation. Lorsque la personne gardée à vue ne peut être conduite devant le Procureur spécial ou le Procureur de la République territorialement compétent, les raisons de cette impossibilité sont mentionnées dans la décision autorisant la prolongation.
- H) A l'issue de la période de garde à vue visée par les dispositions du paragraphe G), sur décision du Procureur spécial, la personne gardée à vue est remise en liberté ou déférée au siège de la Cour pour être présentée à un Cabinet d'instruction.
- I) Lorsque, en raison de l'éloignement ou des difficultés de communication, elle ne peut être déférée immédiatement au siège de la Cour, la personne gardée à vue est présentée au Procureur de la République territorialement compétent. Celui-ci vérifie l'identité de la personne gardée à vue et, sur décision du Procureur spécial, ordonne son transfert au siège de la Cour. Dans l'attente de l'exécution de ce transfert, le Procureur de la République territorialement compétent décerne un ordre d'écrou dont la validité est de huit (08) jours, renouvelable une fois en cas d'impérieuse nécessité dont il devra être justifié. Lorsque des circonstances insurmontables empêchent la présentation de la personne gardée à vue au Procureur de la République territorialement compétent et lorsque le Procureur spécial a ordonné son transfert au siège de la Cour, un officier de police judiciaire peut décerner un ordre d'écrou d'une durée maximale de huit (08) jours.
- J) Lorsque les nécessités de l'enquête le justifient, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue conformément aux dispositions du paragraphe G) peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées.
- K) L'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire dresse un rapport final de garde à vue consignait les informations suivantes :
- les noms, prénoms et qualité de l'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire ayant exécuté la décision de garde à vue ;
 - les noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne gardée à vue ;
 - le motif du placement en garde à vue ;
 - le cas échéant, l'identité du médecin ayant examiné la personne gardée à vue ;
 - le cas échéant, l'identité de l'avocat ayant assisté la personne gardée à vue ;
 - la durée de chaque audition et la durée du temps de repos entre les périodes d'audition ;
 - la date et l'heure du début et de la fin de la garde à vue ;
 - tout incident survenu durant la garde à vue ;
 - la décision prise par le Procureur spécial à l'issue de la garde à vue.
- L) Le rapport final de garde à vue visé au paragraphe K) est joint au dossier.

SECTION 2 :
DU REQUISITOIRE ET DE LA DUREE DE
L'ENQUETE

Article 68
Des principes généraux

- A) Dès qu'il a des raisons de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis et doit être poursuivi devant celle-ci et au plus tard à l'expiration d'un délai fixé conformément aux dispositions de l'article 70 du Règlement, le Procureur spécial ouvre une information par réquisitoire introductif.
- B) Le réquisitoire introductif peut être pris contre une personne dénommée ou contre X.
- C) Lorsque des faits, non visés au réquisitoire introductif, sont portés à la connaissance d'un Cabinet d'instruction, celui-ci communique immédiatement au Procureur spécial les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le Procureur spécial peut alors soit requérir du Cabinet d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite.
- D) En application de l'article 72 de la Loi organique, les dossiers d'instruction sur des faits susceptibles de revêtir des qualifications entrant dans la compétence de la Cour, en cours devant les juridictions ordinaires lors de l'entrée en vigueur du Règlement, sont transmis à la Chambre d'instruction accompagnés d'un réquisitoire du Procureur spécial.

Article 69
Des modalités du réquisitoire

- A) Les réquisitoires introductifs ou supplétifs contiennent les informations suivantes :
- a) un exposé sommaire des faits de l'affaire ;
 - b) la qualification légale du crime retenu ;

- c) les dispositions de la Loi organique et du Code pénal de la République Centrafricaine qui définissent et répriment le crime ;
 - d) le cas échéant, l'identité de la personne ou des personnes contre qui l'instruction est ouverte ; et
 - e) la date et la signature du Procureur spécial.
- B) Les réquisitoires sont accompagnés de l'entier dossier de la procédure comprenant tous les procès-verbaux, objets et documents saisis.
- C) Les formalités prescrites par les dispositions des paragraphes A) et B) le sont à peine de nullité.

Article 70
De la durée de l'enquête

- A) La durée de l'enquête dans une affaire déterminée ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense.
- B) Lorsqu' à l'issue d'un délai de six (06) mois à compter de l'ouverture de l'enquête dans une affaire déterminée, celle-ci n'est pas terminée, le Procureur spécial est tenu d'adresser une requête à la Chambre d'accusation spéciale par laquelle il explique les raisons de la durée de l'enquête, donne des indications susceptibles de justifier la poursuite des investigations et précise les perspectives de la clôture de l'enquête.
- C) La Chambre d'accusation spéciale rend dans les plus brefs délais une ordonnance motivée par référence aux critères visés par les dispositions du paragraphe A). Elle peut soit enjoindre le Procureur spécial de clôturer son enquête préliminaire, soit l'autoriser à la poursuivre dans un délai déterminé.
- D) L'ordonnance de la Chambre d'accusation spéciale rendue conformément aux dispositions du

paragraphe C) n'est pas susceptible de recours.

CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

SECTION 1 : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 71

Des caractéristiques de l'instruction

- A) L'instruction est obligatoire pour les crimes relevant de la compétence de la Cour.
- B) Sans préjudice des droits de la défense, l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à la procédure d'instruction est tenue au secret professionnel.

Article 72

Des pouvoirs du Cabinet d'instruction

Le Cabinet d'instruction instruit à charge et à décharge. A cette fin, et conformément aux dispositions du Règlement, il peut :

- a) procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité et exercer tous les pouvoirs prescrits par le Règlement et le code de procédure pénale.
- b) requérir, par commission rogatoire, tout officier de l'Unité spéciale de police judiciaire ainsi que tout officier de police judiciaire compétent afin de faire procéder aux actes utiles à la conduite de l'instruction;
- c) prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des personnes concernées par l'instruction, en particulier des parties civiles et des témoins ;
- d) requérir la coopération ou l'assistance judiciaire d'un Etat, d'une organisation internationale ou d'une entité non étatique ;

- e) placer l'inculpé en détention provisoire, sous contrôle judiciaire ou le remettre en liberté ;
- f) délivrer des convocations et des mandats judiciaires ;
- g) joindre ou disjoindre des procédures ;
- h) rendre, à l'issue de l'information, une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la Chambre d'assises ou la juridiction pénale ordinaire compétente.

SECTION 2 : DU DECLENCHEMENT DE L'INSTRUCTION

Article 73

Des dispositions générales

- A) Un Cabinet d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur spécial pris conformément aux dispositions des articles 68 et 69 du Règlement. En cas de plainte avec constitution de partie civile, il procède conformément aux dispositions de l'article 74 du Règlement.
- B) Le Président de la Cour désigne le Cabinet d'instruction compétent pour instruire une affaire dès que celle-ci fait l'objet d'un réquisitoire du Procureur spécial ou d'une plainte avec constitution de partie civile déposée dans les conditions fixées à l'article 74 du Règlement.

Article 74

De la constitution de partie civile

- A) Conformément aux dispositions de l'article 40, alinéa 2) de la Loi organique et de l'article 2 du code de procédure pénale, une personne qui se prétend lésée par un crime relevant de la compétence de la Cour peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant la Chambre d'instruction.
- B) La plainte est déposée devant le Président de la Chambre d'instruction qui en constate le dépôt par une ordonnance. En sus des éléments visés

par l'article 63 B) du Règlement, la plainte doit contenir une manifestation expresse de se constituer partie civile.

- C) Le Cabinet d'instruction, désigné par le Président de la Cour pour instruire la plainte, ordonne communication de la plainte au Procureur spécial aux fins que ce dernier prenne ses réquisitions. Le Procureur spécial saisit le Cabinet d'instruction de réquisitions de ne pas informer à chaque fois qu'il estime que les faits ne sont pas de la compétence ou du domaine d'intervention de la Cour. S'il décide de passer outre les réquisitions du Procureur spécial, le Cabinet d'instruction statue par ordonnance motivée. Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le Procureur spécial peut, avant de prendre ses réquisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le cabinet d'instruction, demander à ces magistrats d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte.
- D) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment avant l'ordonnance de clôture de l'information. Elle peut être contestée par le Procureur spécial ou l'inculpé devant le Cabinet d'instruction. Le Cabinet d'instruction statue après communication au Parquet spécial.
- E) Le Cabinet d'instruction prend toutes les mesures nécessaires aux fins de garantir un traitement efficace et rapide des plaintes déposées devant lui. Il peut à cette fin solliciter l'aide du service d'aide aux victimes et à la défense et du Corps spécial d'avocats.
- F) Toute partie civile qui ne demeure pas au lieu où siège la Cour est tenue d'y faire élection de domicile. A défaut de cette élection, elle ne pourra opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés.

SECTION 3 : DE L'ASSISTANCE ET DE LA PARTICIPATION DE LA PARTIE CIVILE

Article 75

De l'assistance de la partie civile

- A) La partie civile peut être assistée par un avocat à toutes les étapes de l'instruction selon les modalités fixées par le Cabinet d'instruction, en coopération avec le service d'aide aux victimes et à la défense et avec le Corps spécial d'avocats.
- B) Lorsque plusieurs parties civiles se sont constituées, le Cabinet d'instruction peut, aux fins d'assurer l'efficacité et l'équité des procédures, ordonner aux parties civiles qu'elles se regroupent sous l'égide d'un avocat commun, au besoin avec l'assistance du service d'aide aux victimes et à la défense et du Corps spécial d'avocats. Le Cabinet d'instruction prend toutes les précautions nécessaires aux fins que les intérêts propres de chaque partie civile soient dûment respectés et que tout conflit d'intérêts soit évité.

Article 76

De la participation de la partie civile

- A) Sous la direction et le contrôle du Cabinet d'instruction et selon les modalités précises fixées par ce dernier, la partie civile peut participer à la procédure d'instruction. Par requête motivée, elle peut solliciter l'accomplissement de tous les actes d'instruction qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité, dont des auditions et confrontations, des expertises, des compléments d'expertise ou des contre-expertises. Dans les mêmes formes, la partie civile peut également demander à participer aux actes qu'elle a elle-même sollicités.
- B) La partie civile participe à la procédure par l'entremise de son avocat, à moins

que le Cabinet d'instruction n'en décide autrement.

- C) Le Cabinet d'instruction rend une décision motivée dans les quinze (15) jours de la réception de la requête.
- D) En cas de refus de faire droit à la requête, la décision rendue par le Cabinet d'instruction conformément aux dispositions du paragraphe C) est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation spéciale.
- E) Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de ces droits.

SECTION 4 :

DU TRANSPORT SUR LES LIEUX, DES PERQUISITIONS, DES SAISIES ET DES MESURES CONSERVATOIRES

Article 77

Du transport sur les lieux

- A) Le Cabinet d'instruction peut se transporter sur toute l'étendue du territoire de la République Centrafricaine, avec son greffier, pour y effectuer des constatations, y procéder à une reconstitution des faits ou à tout autre acte d'instruction utile à la manifestation de la vérité. Il en donne avis au Procureur spécial.
- B) Lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, le Cabinet d'instruction peut, dans le cadre d'une commission rogatoire adressée à un Etat étranger et avec l'accord des autorités compétentes de l'Etat concerné, se transporter avec son greffier aux fins d'accomplir lui-même les actes d'instruction demandés.
- C) Le Cabinet d'instruction dresse un procès-verbal de ses opérations.

Article 78

Des perquisitions et des saisies

- A) Le Cabinet d'instruction peut procéder ou faire procéder à des perquisitions dans tous les lieux où peuvent se trouver des pièces à conviction ou des objets dont la découverte serait utile à

la manifestation de la vérité. Il peut également procéder aux saisies de ces pièces et objets ainsi que des biens qui sont le produit de l'infraction.

- B) Les perquisitions ont lieu en présence de la personne chez laquelle elles s'effectuent ou de son fondé de pouvoirs. A défaut, elles ont lieu en présence de deux parents ou alliés ou, en leur absence, de deux témoins requis par le Cabinet d'instruction. Celles concernant les magistrats, avocats, organes de presse, médecin, notaires et huissiers de justice sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 65, paragraphes F) à I) du Règlement.
- C) Les perquisitions ne peuvent avoir lieu que de cinq (05) heures à dix-huit (18) heures. Toutefois en cas d'urgence, le Cabinet d'instruction peut autoriser, par une décision écrite et motivée, que ces opérations se déroulent en dehors des heures prévues ci-dessus, lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou indices matériels ou lorsque leur réalisation est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique.
- D) Lorsqu'il procède lui-même aux perquisitions, le Cabinet d'instruction prend seul connaissance des lettres et autres documents à saisir.
- E) Les objets saisis sont inventoriés et placés sous scellés.
- F) Il est dressé procès-verbal des opérations de perquisition et de saisie. Ce procès-verbal est signé par les personnes qui ont assisté aux dites opérations. En cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal. Tous les documents et objets saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Toutefois, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en

présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Article 79

Des mesures conservatoires

- A) Aux fins de garantir l'indemnisation des parties civiles, le Cabinet d'instruction peut, d'office ou à la demande du Procureur spécial, prendre des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, d'un accusé, sans préjudice des droits des tiers.
- B) La condamnation de l'accusé vaut validation des mesures conservatoires. La décision de non-lieu ou d'acquiescement de l'accusé emporte de plein droit mainlevée de ces mesures.

SECTION 5 :

DES EXPERTISES ET DES EXHUMATIONS

Article 80

Du principe général

- A. Dans le cas où se pose une question d'ordre technique, le Cabinet d'instruction peut, d'office ou à la demande du Procureur spécial, de l'inculpé ou des parties civiles, ordonner une expertise. La partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'elle voudrait voir poser à l'expert.
- B. Le Cabinet d'instruction rend une ordonnance motivée dans les quinze jours de la réception de ladite demande. En cas de refus, l'ordonnance est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation spéciale.
- C. Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du Cabinet d'instruction ayant ordonné l'expertise.

Article 81

Des formalités des expertises

- A) Le Cabinet d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise. Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts.

- B) Les experts prêtent serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience devant le Cabinet d'instruction. Le serment est reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.
- C) Toute décision commettant des experts précise leur mission et leur impartit un délai pour remplir cette mission. Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le Cabinet d'instruction. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés. Ils rendent compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils restituent également dans les quarante-huit (48) heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission.
- D) Les experts remplissent leur mission sous le contrôle du Cabinet d'instruction. Ils l'informent du développement de leurs opérations afin de lui permettre de prendre, à tout moment, toutes mesures utiles.
- E) Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui contient la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts signent leur rapport et mentionnent les noms et qualités des personnes qui les ont assistés, sous leur contrôle et leur responsabilité, pour la réalisation des opérations jugées par eux nécessaires à l'exécution de la mission qui leur a été confiée. Lorsque plusieurs experts ont été désignés et s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.
- F) Le Cabinet d'instruction donne connaissance au Procureur spécial, à l'inculpé et aux parties civiles des conclusions des experts. Il leur fixe un

délai pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Le Cabinet d'instruction rend une décision motivée qui intervient dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. En cas de refus, cette décision est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation spéciale.

Article 82

Des exhumations

- A) Le Cabinet d'instruction peut, d'office ou à la demande du Procureur spécial, de l'inculpé ou des parties civiles, ordonner à un expert de procéder à l'exhumation et à l'analyse d'une dépouille mortelle aux fins d'identifier le défunt et de déterminer les causes et les circonstances de son décès.
- B) Avant d'ordonner l'exhumation de la dépouille mortelle, le Cabinet d'instruction recueille le consentement de la famille du défunt. Si la famille du défunt ne peut être localisée ou refuse de donner ce consentement, le Cabinet d'instruction ne peut ordonner une expertise que si :
- a) les nécessités de l'enquête le justifient impérativement,
 - b) ladite expertise ne porte pas excessivement atteinte aux intérêts de la famille du défunt.
- C) En procédant à l'exhumation et à l'analyse d'une dépouille mortelle, l'expert désigné conformément aux dispositions du paragraphe B) respecte les plus hautes exigences professionnelles et éthiques imposées par la communauté scientifique dans ce domaine.
- D) Le Cabinet d'instruction s'assure que les intérêts et les droits de la famille du défunt sont dûment respectés, en particulier :
- a) le droit à ce que l'opération d'exhumation et d'analyse de la dépouille mortelle s'opère dans le respect des

intérêts et des croyances de la famille et de la dignité du défunt ;

- b) le droit d'être tenu régulièrement informé du processus d'exhumation et d'analyse de la dépouille mortelle ;
- c) le droit de connaître l'identité du défunt ainsi que les causes et les circonstances de sa mort; et
- d) le droit de récupérer, aussitôt que possible, la dépouille mortelle.

SECTION 6 :

DES INTERCEPTIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 83

Du principe général

- A) Le Cabinet d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.
- B) La décision d'interception est écrite. Elle n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

Article 84

Des formalités des interceptions de communications électroniques

- A) La décision prise en application des dispositions de l'article 83 du Règlement doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, le crime qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci.
- B) Cette décision est prise pour une durée maximale de quatre (04) mois. Elle ne peut être renouvelée que dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans que la durée totale de l'interception puisse excéder deux (02) ans.
- C) Le Cabinet d'instruction ou l'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire

commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou fournisseur de services de communications électroniques autorisé, en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception.

- D) Le Cabinet d'instruction ou l'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.
- E) Le Cabinet d'instruction ou l'officier de l'Unité spéciale de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier. Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin. Les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense et celles avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de la liberté de la presse ne peuvent être transcrites.
- F) Les enregistrements sont détruits, à la diligence du Procureur spécial, à l'expiration d'un délai de dix (10) années à compter de la décision définitive. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.
- G) Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le Chef du corps spécial d'avocats en soit informé par le Cabinet d'instruction.
- H) Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé.

- I) Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

SECTION 7 : DE L'INCULPATION DU SUSPECT ET DE LA PARTICIPATION ET DE L'INTERROGATOIRE DE L'INCULPE

Article 85

De l'inculpation du suspect

- A) Lorsqu'il envisage d'inculper un suspect, le Cabinet d'instruction procède à sa première comparution selon les modalités prévues par les dispositions du présent article.
- B) Après l'avoir informé, s'il y a lieu, de son droit d'être assisté par un interprète, le Cabinet d'instruction constate l'identité du suspect et lui fait connaître expressément, en précisant leur qualification légale, chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels l'inculpation est envisagée. Mention de ces faits et de leur qualification légale est portée au procès-verbal.
- C) Le Cabinet d'instruction avise le suspect des droits dont il dispose en vertu des dispositions de l'article 4 du Règlement et, en particulier, de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le Greffier en chef adjoint en est informé sans délai. Si l'avocat choisi ne peut être contacté ou ne peut se déplacer, le suspect est avisé de son droit de demander qu'il lui en soit désigné un d'office pour l'assister au cours de la première comparution. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le suspect.
- D) Le Cabinet d'instruction informe ensuite le suspect qu'il a le droit soit de faire des déclarations, soit de répondre aux questions qui lui sont posées, soit de se taire. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. L'accord pour être interrogé ne peut être donné qu'en

présence d'un avocat. L'avocat du suspect peut également présenter ses observations au Cabinet d'instruction.

- E) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations du suspect ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le Cabinet d'instruction lui notifie soit qu'il n'est pas inculqué, soit qu'il est inculqué. Le Cabinet d'instruction porte alors à la connaissance de la personne les faits ou les qualifications légales des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés. Il l'informe de ses droits de formuler des demandes d'actes durant le déroulement de l'information.
- F) Lorsque, à l'issue de la première comparution, il n'est pas placé en détention, l'inculpé déclare au Cabinet d'instruction son adresse personnelle. Il doit faire élection de domicile dans la ville où siège la Cour. L'inculpé est avisé qu'il est tenu de signaler au Cabinet d'instruction jusqu'au règlement de l'information tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal.
- G) Nonobstant les dispositions précédentes, le cabinet d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à toute confrontation si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître. Mention des causes d'urgence figure au procès-verbal.

Article 86

De la participation de l'inculpé

- A) Sous la direction et le contrôle d'un Cabinet d'instruction et selon les modalités précises fixées par ce dernier, l'inculpé peut participer à la procédure d'instruction. Par requête motivée, il peut solliciter l'accomplissement de tous

les actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité dont des auditions et confrontations, des expertises, des compléments d'expertise ou des contre-expertises. Dans les mêmes formes, l'inculpé peut également demander à participer aux actes qu'il a lui-même sollicités.

- B) L'inculpé ne peut participer à la procédure que par l'entremise de son avocat, à moins que le Cabinet d'instruction n'en décide autrement.
- C) Le Cabinet d'instruction rend une décision motivée dans les quinze (15) jours de la réception d'une requête déposée conformément aux dispositions du paragraphe A).
- D) En cas de refus de faire droit à la requête, la décision rendue par le Cabinet d'instruction conformément aux dispositions du paragraphe C) est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation spéciale.

Article 87

De l'interrogatoire de l'inculpé

- A) L'inculpé ne peut être entendu ou confronté qu'en présence de son avocat, à moins qu'il ne renonce expressément à ce droit.
- B) L'avocat est convoqué au moins cinq (15) jours ouvrables avant l'interrogatoire ou la confrontation de l'inculpé. Si l'avocat a été valablement convoqué mais ne se présente pas à la date et l'heure prévue, le Cabinet d'instruction peut demander au Greffier en chef adjoint de désigner temporairement un avocat issu du Corps spécial d'avocats.
- C) Nonobstant les dispositions du paragraphe A), en cas d'urgence rendant impossible le report de l'interrogatoire ou de la confrontation à une date ultérieure, le Cabinet d'instruction peut procéder à un interrogatoire ou à une confrontation de l'inculpé hors la présence d'un avocat lorsque le conseil

de l'inculpé, bien que dûment convoqué, ne se présente pas et qu'aucun avocat n'a pu être désigné temporairement pour le substituer. Mention de l'urgence et des diligences infructueuses accomplies en vue de la désignation temporaire d'un avocat figurent au procès-verbal.

- D) Le dossier de la procédure est mis à la disposition de l'avocat pour consultation quatre (04) jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire ou confrontation de l'inculpé sous réserve des restrictions imposées par la protection des victimes et des témoins. Après la première comparution de l'inculpé, le dossier est également mis à la disposition de l'avocat pour consultation au cours de la procédure, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du Cabinet d'instruction et des restrictions imposées par la protection des victimes et des témoins. Dans les mêmes conditions, l'avocat de l'inculpé peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier. L'avocat informe l'inculpé du contenu du dossier sans lui en remettre copie.
- E) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, en cas d'urgence résultant soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, le Cabinet d'instruction peut procéder à un interrogatoire ou à une confrontation de l'inculpé hors la présence d'un avocat et avec l'accord de l'inculpé. Mention des causes d'urgence figure au procès-verbal.
- F) Lorsqu'ils sont autorisés à assister aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé, le Procureur spécial ou la partie civile peut demander au Cabinet d'instruction qu'il lui pose toutes les questions qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. En cas de refus du Cabinet d'instruction de poser des questions sollicitées par le Procureur

spécial ou la partie civile, il en est fait mention au procès-verbal.

- G) Les interrogatoires et confrontations de l'inculpé sont consignés dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont signés par le Cabinet d'instruction, le greffier, l'inculpé et, le cas échéant, l'interprète. Si l'inculpé ne sait pas signer, il en est fait mention. Toutes ratures et surcharges sont approuvées par les mêmes personnes. A défaut, elles sont non avenues.

SECTION 8 : DE L'AUDITION DES PARTIES CIVILES ET DES TEMOINS

Article 88

De l'audition des parties civiles

- A) La partie civile ne peut être entendue ou confrontée qu'en présence de son avocat, à moins qu'elle ne renonce expressément à ce droit.
- B) L'avocat est convoqué au moins cinq (05) jours ouvrables avant l'audition ou la confrontation de la partie civile. Si l'avocat a été valablement convoqué mais ne se présente pas à la date et à l'heure prévue, l'audition de la partie civile a lieu en l'absence de son avocat.
- C) Le dossier de la procédure est mis à la disposition de l'avocat pour consultation quatre (04) jours ouvrables au plus tard avant chaque audition ou confrontation de la partie civile, sous réserve des restrictions imposées par la protection des victimes et des témoins. Après la première audition, le dossier est également mis à la disposition de l'avocat de la partie civile pour consultation au cours de la procédure, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du Cabinet d'instruction et des restrictions imposées par la protection des victimes et des témoins. Dans les mêmes conditions, l'avocat de la partie civile peut se faire délivrer une copie de tout ou partie des pièces du dossier. L'avocat informe la

partie civile du contenu du dossier sans lui en remettre copie.

- D) Lorsqu'ils sont autorisés à assister aux auditions et aux confrontations de la partie civile, le Procureur spécial ou l'inculpé peut demander au Cabinet d'instruction qu'il lui pose toutes les questions qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. En cas de refus du Cabinet d'instruction de poser des questions sollicitées par le Procureur spécial ou l'inculpé, il en est fait mention au procès-verbal.
- E) Les procès-verbaux des auditions et confrontations de la partie civile sont signés par le Cabinet d'instruction, le greffier, la partie civile et, le cas échéant, l'interprète. Si la partie civile ne sait pas signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. Toutes ratures et surcharges sont approuvées par les mêmes personnes. A défaut, elles sont non avenues.

Article 89

De l'audition des témoins

- A) Le Cabinet d'instruction peut entendre toutes les personnes dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.
- B) Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître et de déposer. Si le témoin ne comparaît pas ou refuse de comparaître, le Cabinet d'instruction peut le contraindre par la force publique.
- C) Les témoins sont entendus, soit séparément, soit lors de confrontations par le Cabinet d'instruction assisté de son greffier.
- D) Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Les mineurs de moins de dix-huit (18) ans sont entendus sans prestation de serment en présence de leurs parents ou tuteurs légaux.
- E) Le Cabinet d'instruction demande aux témoins leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils

sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse. Si le témoin sourd-muet sait lire et écrire, il est procédé par questions-réponses écrites. Si le témoin sourd-muet ne sait ni lire ni écrire, le Cabinet d'instruction nomme d'office la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui.

- F) Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le Cabinet d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.
- G) Lorsqu'ils sont autorisés à assister aux auditions et confrontations du témoin, le Procureur spécial, l'inculpé et la partie civile peuvent demander au Cabinet d'instruction qu'il lui pose toutes les questions qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. En cas de refus du Cabinet d'instruction de poser des questions sollicitées par le Procureur spécial, l'inculpé ou la partie civile, il en est fait mention au procès-verbal.
- H) Les procès-verbaux des auditions et confrontations des témoins sont signés par le Cabinet d'instruction, le greffier, le témoin et, le cas échéant, l'interprète. Si le témoin ne sait pas signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. Toutes ratures et surcharges sont approuvées par les mêmes personnes. A défaut, elles sont non avenues.

SECTION 9 :

DES ACTES D'INSTRUCTION REQUIS PAR LE PROCUREUR SPECIAL

Article 90

Du réquisitoire supplétif aux fins de mesures d'instruction

A tout stade de l'information, le Procureur spécial peut demander la communication de la procédure et requérir tous les actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Le Procureur spécial peut également demander à participer aux actes qu'il a lui-même sollicités.

Article 91**De la procédure applicable**

- A) Le Cabinet d'instruction rend une décision motivée dans les quinze jours de la réception du réquisitoire supplétif déposé conformément aux dispositions de l'article précédent.
- B) En cas de refus, la décision rendue par le Cabinet d'instruction est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation spéciale.

**SECTION 10 :
DES COMMISSIONS ROGATOIRES**

Article 92**Du principe général**

Le Cabinet d'instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout officier de l'Unité spéciale de police judiciaire ou tout juge ou agent compétent aux fins de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires.

Article 93**Des formalités des commissions rogatoires**

- A) La commission rogatoire indique la nature du crime objet des poursuites. Elle est datée et signée par le Cabinet d'instruction qui la délivre. Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression du crime visé par les poursuites.
- B) Le Cabinet d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire lui est retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution. A défaut d'une telle fixation, la commission rogatoire et les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq (05) jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.

Article 94**De l'exécution des commissions rogatoires**

- A) Les officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire ou les agents compétents commis pour l'exécution d'une commission rogatoire exercent, dans les

limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du Cabinet d'instruction.

- B) Toutefois, les officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire ou les agents compétents ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes inculpées. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles qu'à la demande de celles-ci.
- C) Le Cabinet d'instruction peut se transporter, sans être assisté de son greffier ni devoir en dresser procès-verbal, pour diriger et contrôler l'exécution de la commission rogatoire, dès lors qu'il ne procède pas lui-même à des actes d'instruction. A l'occasion de ce transport, il peut ordonner la prolongation des gardes à vue prononcées dans le cadre de la commission rogatoire. Dans tous les cas, mention de ce transport est faite sur les pièces d'exécution de la commission rogatoire.
- D) Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. Lorsqu'il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition. S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au Cabinet d'instruction mandant qui peut enjoindre les officiers de police judiciaire de le faire comparaître par la force publique.
- E) Les dispositions des articles 66 et 67 du Règlement relatives aux auditions et à la garde à vue s'appliquent à l'exécution d'une commission rogatoire. Dans ce cas, les attributions conférées au Procureur spécial sont exercées par le Cabinet d'instruction.

SECTION 11 : DES MANDATS JUDICIAIRES

Article 95 Des principes généraux

- A) Le Cabinet d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de recherche, de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt.
- B) Le mandat de recherche peut être décerné à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime relevant de la compétence de la Cour. Il est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la placer en garde à vue.
- C) Le mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt peut être décerné à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, y compris si cette personne est inculpée.
- a) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le Cabinet d'instruction à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.
- b) Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire immédiatement devant le Cabinet d'instruction la personne à l'encontre de laquelle il est décerné.
- c) Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant le Cabinet d'instruction après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue.
- D) Le mandat de dépôt peut être décerné à l'encontre d'un inculpé ayant fait l'objet d'une ordonnance de placement en

détention provisoire. Il est l'ordre donné au régisseur de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer la personne lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

- E) Le Cabinet d'instruction peut, d'office ou à la demande du Procureur spécial, délivrer un mandat d'arrêt international à l'encontre d'un inculpé. Ce mandat est alors transmis à tous les Etats aux fins d'exécution par l'entremise de tout organisme international compétent, en particulier l'INTERPOL.

Article 96

Des formalités des mandats judiciaires

- A) Tout mandat précise l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné, il est daté et signé par le Cabinet d'instruction qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.
- B) Les mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt et de recherche mentionnent en outre la nature des faits imputés à la personne concernée, leur qualification légale et les articles de loi et du Règlement applicables.
- C) Le mandat de comparution est signifié par les Autorités compétentes ou par un officier de l'Unité spéciale de police judiciaire lesquels lui en délivrent copie.
- D) Le mandat d'amener, d'arrêt ou de recherche est notifié et exécuté par les Autorités compétentes ou par un officier de l'Unité spéciale de police judiciaire, lesquels en font l'exhibition à la personne concernée et lui en délivrent copie.
- E) Lorsque la personne concernée est déjà détenue pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit au paragraphe D), ou, sur instruction du Procureur spécial, par le chef de la maison d'arrêt qui en délivre également une copie.
- F) Les mandats d'amener, d'arrêt et de

recherche peuvent, en cas d'urgence être diffusés par tous moyens. Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de la personne à l'encontre de laquelle il est décerné, la nature des faits qui lui sont imputés et leur qualification légale, le nom et la qualité du magistrat mandant sont précisés. L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs.

Article 97

De l'exécution des mandats judiciaires

- A) Les mandats sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République Centrafricaine.
- B) Le Cabinet d'instruction interroge immédiatement la personne qui fait l'objet d'un mandat de comparution.
- C) Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de la personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener. Si l'interrogatoire ne peut être immédiat, la personne peut être retenue par les Autorités compétentes pendant une durée maximale de quarante-huit (48) heures suivant son arrestation avant d'être présentée au Cabinet d'instruction aux fins qu'il soit procédé à son interrogatoire. A défaut, la personne est mise en liberté. Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, qui a été retenue pendant plus de quarante-huit (48) heures sans avoir été interrogée, est considérée comme arbitrairement détenue.
- D) Toutefois, si la personne est arrêtée hors du siège de la Cour et ne peut être conduite devant le Cabinet d'instruction dans le délai de quarante-huit (48) heures susvisé, elle est présentée au Procureur de la République territorialement compétent. Celui-ci vérifie l'identité de la personne arrêtée, lui notifie le mandat d'amener et en informe le Cabinet d'instruction. Sur décision de ce dernier, le Procureur de
- la République territorialement compétent ordonne le transfert de la personne arrêtée au siège de la Cour aux fins qu'il soit procédé à son interrogatoire. Ce transfert s'opère dans les meilleurs délais compte tenu de l'éloignement du lieu d'arrestation de la personne concernée. En tout état de cause, la personne sous mandat d'amener doit comparaître devant le Cabinet d'instruction dans les quinze (15) jours de la notification du mandat. A défaut, elle est mise en liberté, à moins que des circonstances insurmontables n'aient empêché son transfert.
- E) Lorsque la personne est en fuite ou si elle réside hors du territoire de la République centrafricaine, le Cabinet d'instruction, sur réquisition ou après avis du Procureur spécial, peut décerner contre elle un mandat d'arrêt. La personne arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt est présentée dans les quarante-huit (48) heures suivant son arrestation devant le Cabinet d'instruction aux fins qu'il soit immédiatement procédé à son interrogatoire. A défaut, la personne est remise en liberté.
- F) Toutefois, si elle est arrêtée hors du siège de la Cour et ne peut être conduite devant le Cabinet d'instruction dans le délai de quarante-huit (48) heures susvisé, la personne sous mandat d'arrêt est présentée au Procureur de la République territorialement compétent. Celui-ci vérifie alors l'identité de la personne concernée, lui notifie le mandat d'arrêt et en informe le Cabinet d'instruction. Sur décision de ce dernier, le Procureur de la République territorialement compétent ordonne son transfert dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat. Ce transfert s'opère dans les meilleurs délais compte tenu de l'éloignement du lieu d'arrestation de la personne concernée. En tout état de cause, celle-ci doit comparaître devant le Cabinet d'instruction dans les quinze

jours de la notification du mandat d'arrêt. A défaut, la personne est mise en liberté, à moins que des circonstances insurmontables n'aient empêché son transfert.

- G) Lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, est découverte après la clôture de l'information, elle est présentée au Procureur spécial dans un délai de quarante-huit (48) heures de son arrestation. Celui-ci vérifie l'identité de la personne concernée, lui notifie le mandat d'arrêt et, en vertu d'un réquisitoire aux fins de mesures provisoires, la présente devant la Chambre d'accusation spéciale. Celle-ci peut ordonner le placement de la personne concernée soit sous contrôle judiciaire conformément aux dispositions de l'article 100 du Règlement, soit en détention provisoire conformément aux dispositions de l'article 98 du Règlement. Si elle est arrêtée hors du siège de la Cour et ne peut être conduite devant le Procureur spécial dans le délai susvisé, la personne sous mandat d'arrêt est présentée au Procureur de la République territorialement compétent. Celui-ci vérifie l'identité de la personne concernée, lui notifie le mandat d'arrêt, l'exécute en la faisant conduire dans la maison d'arrêt la plus proche et en informe le Procureur spécial. Sur décision de ce dernier, le Procureur de la République territorialement compétent ordonne son transfert aux fins qu'elle comparaisse devant la Chambre d'accusation spéciale ou, le cas échéant, devant la Section d'assises saisie des faits, dans les quinze (15) jours de la notification du mandat d'arrêt. A défaut, la personne est mise en liberté, à moins que des circonstances insurmontables n'aient empêché son transfert.

SECTION 12 : DE LA DETENTION ET DE LA LIBERTE PROVISOIRES ET DU CONTROLE JUDICIAIRE

Article 98 De la détention provisoire

- A) A l'issue d'un débat contradictoire, le Cabinet d'instruction peut ordonner la mise en détention provisoire de l'inculpé.
- B) La détention provisoire ne peut être ordonnée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à au moins l'un des objectifs suivants :
- a) conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité et éviter leur destruction ;
 - b) empêcher une pression sur les témoins ou sur les victimes ainsi que sur leurs familles ;
 - c) empêcher une concertation frauduleuse entre l'inculpé et ses coauteurs ou complices ;
 - d) protéger l'inculpé ;
 - e) garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;
 - f) mettre fin à un crime relevant de la compétence de la Cour ou prévenir son renouvellement ;
 - g) mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité du crime, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'il a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire.
- C) La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à l'inculpé et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité. Le Cabinet d'instruction ordonne la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire dès que les conditions prévues par les dispositions du paragraphe B ne sont plus remplies.

- D) Le Cabinet d'instruction fait comparaître l'inculpé devant lui, assisté de son avocat si celui-ci a déjà été désigné, et procède conformément aux dispositions des alinéas suivants :
- a) au vu des éléments du dossier et après avoir, s'il l'estime utile, recueilli les observations de l'inculpé, le Cabinet d'instruction fait connaître à cette personne qu'il envisage de la placer en détention provisoire ;
 - b) lorsqu'il envisage d'ordonner la détention provisoire de l'inculpé, il l'informe que sa décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense ;
 - c) lorsque cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, le juge l'avise qu'elle sera défendue lors du débat par un avocat de son choix issu du Corps spécial d'avocats ou, si elle ne choisit pas d'avocat, par un avocat commis d'office ;
 - d) l'avocat choisi ou, dans le cas d'une commission d'office, le Greffier en chef adjoint en est avisé par tout moyen et sans délai ;
 - e) le Cabinet d'instruction statue après un débat contradictoire entre le Procureur spécial et l'inculpé ou son avocat ;
 - f) le Cabinet d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense. Dans ce cas, il peut prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder cinq (05) jours ouvrables, pendant ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit aux alinéas précédents ;
 - g) lorsque le Cabinet d'instruction n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office. Si le Cabinet d'instruction place la personne en détention provisoire, il décerne un mandat de dépôt ;
 - h) l'ordonnance de placement en détention provisoire peut faire l'objet d'un appel devant la Chambre d'accusation spéciale.
- E) A peine de nullité, l'ordonnance de placement en détention provisoire précise:
- a) les motifs de fait et de droit justifiant le placement en détention provisoire conformément aux dispositions du paragraphe B) ;
 - b) la durée maximale de la détention provisoire.
- F) Le Cabinet d'instruction peut ordonner la détention pour une durée maximale d'un (01) an. A l'expiration de ce délai, le Cabinet d'instruction peut prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un (01) an par une ordonnance motivée et rendue après un débat contradictoire entre le Procureur spécial et l'inculpé ou son avocat.
- G) A titre exceptionnel, lorsque les investigations du Cabinet d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de l'inculpé causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité ou que la mise en liberté comporterait un risque sérieux de fuite, la Chambre d'accusation spéciale peut prolonger la détention provisoire pour une durée supplémentaire de six (06) mois. La Chambre d'accusation spéciale est saisie par ordonnance motivée du Cabinet d'instruction prise après avis du Procureur spécial. Elle statue, à l'issue d'un débat contradictoire, par décision motivée au regard des critères énoncés ci-dessus. Cette décision peut être renouvelée une seule fois dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.
- H) Au minimum tous les quatre (04) mois, le Cabinet d'instruction entend la personne placée en détention provisoire sur les conditions de sa détention. S'il y a lieu, le Cabinet d'instruction statue sur ces conditions par ordonnance motivée.

Article 99

De la liberté provisoire

- A) D'office ou à la requête de l'inculpé ou du Procureur spécial, le Cabinet d'instruction peut, à tout moment, ordonner la remise en liberté de la personne placée en détention provisoire s'il estime que les conditions prescrites par les dispositions de l'article 98, paragraphe B) ne sont plus remplies.
- B) Le Cabinet d'instruction statue par ordonnance motivée et, lorsqu'il agit sur requête de l'inculpé ou du Procureur spécial dans un délai de cinq (05) jours de la réception de la demande de liberté provisoire. Avant de statuer, le Cabinet d'instruction recueille l'avis du Procureur spécial et de l'avocat des parties civiles.
- C) Faute pour le Cabinet d'instruction d'avoir statué sur la demande dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement la Chambre d'accusation spéciale qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur spécial, se prononce dans les dix (10) jours de la saisine. A défaut, la personne est remise en liberté sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables font obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu par les dispositions du présent paragraphe.
- D) L'ordonnance du Cabinet d'instruction rendue conformément aux dispositions du paragraphe B) peut faire l'objet d'un appel devant la Chambre d'accusation spéciale. L'appel est déposé au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de la notification de cette ordonnance.
- E) La remise en liberté peut être demandée en toute période de la procédure par tout inculpé ou accusé.

Article 100

Du contrôle judiciaire

- A) Un Cabinet d'instruction peut, en tout

état de l'instruction, ordonner le contrôle judiciaire par laquelle il astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du Cabinet d'instruction à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

- a) ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le Cabinet d'instruction ;
- b) ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le Cabinet d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par celui-ci ;
- c) ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le Cabinet d'instruction ;
- d) informer le Cabinet d'instruction de tout déplacement au-delà des limites déterminées ;
- e) se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le Cabinet d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;
- f) répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le Cabinet d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;
- g) remettre soit au greffe de la Cour, soit aux officiers de l'Unité spéciale de police judiciaire tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
- h) s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le Cabinet d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- i) se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, sous le régime de l'hospitalisation notamment aux fins de désintoxication ;
- j) fournir un cautionnement dont le montant et le délai de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le Cabinet d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;

- k) ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe de la Cour contre récépissé les armes dont il est détenteur ;
- l) constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le Cabinet d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits des parties civiles ;
- m) se soumettre à l'autorité et aux décisions licites des autorités locales, chargées de veiller à la réintégration de l'inculpé dans son milieu social.
- B) Le Cabinet d'instruction peut prescrire d'autres mesures spécifiques compte tenu de la nature et de la complexité des faits reprochés.
- C) Le Cabinet d'instruction peut, à tout moment, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.
- D) Avis de toute ordonnance prévue par les dispositions du présent article est donné par le greffier du Cabinet d'instruction au Procureur spécial, le jour même où elle est rendue.
- E) La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le Cabinet d'instruction, soit d'office, soit à la demande de l'inculpé, soit sur les réquisitions du Procureur spécial. Le Cabinet d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de cinq (05) jours, par ordonnance motivée. Faute pour le Cabinet d'instruction d'avoir statué sur la demande dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement la Chambre d'accusation spéciale qui, sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur spécial, se prononce dans les dix jours de la saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de

l'inculpé ont été ordonnées.

- F) Les ordonnances portant placement sous contrôle judiciaire rejetant une demande de mainlevée ou de modification de cette mesure sont notifiées à l'inculpé avec mention de cette notification au procès-verbal.
- G) Lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le Cabinet d'instruction pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

SECTION 13 : DE L'UTILISATION DE MOYENS DE TELECOMMUNICATIONS

Article 101 Du principe général

Lorsque les nécessités de l'instruction le justifient, les auditions et interrogatoires de personnes susceptibles de fournir des informations utiles à la manifestation de la vérité ainsi que les confrontations entre ces personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République centrafricaine se trouvant reliés par des moyens de télécommunications audiovisuelles garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées.

Article 102 Des procédures particulières

- A) Les dispositions de l'article 101 du Règlement sont applicables aux auditions et interrogatoires de personnes détenues, aux débats contradictoires portant sur le placement en détention provisoire de ces personnes et aux audiences portant sur la prolongation de la détention provisoire.
- B) Lorsqu'il s'agit d'une audience portant sur le placement en détention provisoire d'une personne ou sur la prolongation

de cette détention provisoire, cette personne peut, lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce moyen est envisagé, refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

- C) Lorsque la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la Cour ou auprès de l'intéressé.
- D) En cas de nécessité résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunications.

SECTION 14

DE LA CLOTURE, DE LA REOUVERTURE ET DE LA DUREE DE L'INSTRUCTION

Article 103

De l'avis de fin d'information et du réquisitoire définitif

- A) Dès que l'information lui paraît terminée, le Cabinet d'instruction communique le dossier au Procureur spécial et avise en même temps l'inculpé et les parties civiles de la fin de l'instruction.
- B) Le Procureur spécial dispose alors d'un délai d'un (01) mois si une personne inculpée est détenue ou de deux (02) mois dans les autres cas pour adresser ses réquisitions motivées au Cabinet d'instruction et lui renvoyer le dossier. Copie de ces réquisitions est adressée dans le même temps aux parties. Le Procureur spécial peut requérir le non-lieu ou le renvoi devant la juridiction de jugement.
- C) Les parties disposent de ce même délai d'un (01) mois ou de deux (02) mois selon les cas, à compter de l'envoi de l'avis prévu par les dispositions du

paragraphe A) pour adresser des observations écrites au Cabinet d'instruction. Copie de ces observations est adressée en même temps au Procureur spécial.

- D) Dans ce même délai d'un (01) mois ou de deux (02) mois, le Procureur spécial et les parties peuvent déposer des demandes afin que soient accomplis de nouveaux actes d'instruction ou formuler des requêtes en nullités. A l'expiration de ce délai, ils ne sont plus recevables à formuler ou présenter de telles demandes ou requêtes. Le Cabinet d'instruction statue, par ordonnance motivée, dans les quinze jours de la réception de la demande. En cas de refus, l'ordonnance rendue par le Cabinet d'instruction peut faire l'objet d'un appel devant la Chambre d'accusation spéciale.
- E) A l'issue du délai d'un (01) mois ou de deux (02) mois, le Procureur spécial et les parties disposent d'un délai de dix (10) jours si une personne inculpée est détenue ou d'un (01) mois dans les autres cas, pour adresser au Cabinet d'instruction des réquisitions ou des observations complémentaires au vu des observations ou des réquisitions qui leur ont été communiquées.
- F) A l'issue du délai de dix (10) jours ou d'un (01) mois prévu au paragraphe précédent, le Cabinet d'instruction peut rendre son ordonnance de clôture, y compris s'il n'a pas reçu de réquisitions ou d'observations dans le délai prescrit.

Article 104

De l'ordonnance de clôture

- A) Le Cabinet d'instruction clôture l'instruction par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi. A cette occasion, il examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'un crime relevant de la compétence de la Cour, dont il détermine la qualification légale.
- B) Lorsque le Cabinet d'instruction estime

que les faits ne constituent pas un crime relevant de la compétence de la Cour ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance motivée, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Il peut également décider de renvoyer le dossier d'instruction devant une autre juridiction nationale compétente.

- C) Lorsque le Cabinet d'instruction estime que les faits constituent un crime relevant de la compétence de la Cour et qu'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé, il prononce, par ordonnance motivée, le renvoi de l'affaire devant la Chambre d'assises. L'ordonnance de renvoi contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé et la nature de sa responsabilité pénale.
- D) L'ordonnance de clôture peut être de renvoi pour certains faits ou contre certaines personnes et de non-lieu pour d'autres faits ou contre d'autres personnes.
- E) L'ordonnance de clôture est notifiée sans délai au Procureur spécial, à l'accusé et aux parties civiles qui en reçoivent copie. Elle est susceptible d'appel devant la Chambre d'accusation spéciale.
- F) L'ordonnance de clôture met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire après expiration des délais d'appel, sauf cas de non-lieu. Toutefois, s'il estime que les conditions de la détention provisoire fixées par les dispositions de l'article 98, paragraphe B) du Règlement sont toujours réunies ou que le contrôle judiciaire est toujours nécessaire, le Cabinet d'instruction peut, par disposition spécifique de l'ordonnance de renvoi, décider de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant la Chambre d'assises. Si un appel est formé

contre l'ordonnance de renvoi, la décision du Cabinet d'instruction de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire continue de produire effet jusqu'à ce que la Chambre d'accusation spéciale statue sur l'appel.

- G) L'ordonnance de clôture purge la nullité des actes de la procédure.
- H) En cas de non-lieu, le Cabinet d'instruction statue par ordonnance de clôture sur la restitution des objets saisis.
- I) En cas de non-lieu, le dossier d'instruction est classé au Greffe de la Cour.
- J) En cas de renvoi devant la Chambre d'assises, le dossier d'instruction est transmis au Procureur spécial, lequel fait citer l'accusé devant la Chambre d'assises.

Article 105

De la réouverture de l'instruction

Lorsque, après une ordonnance de non-lieu devenue définitive, apparaissent de nouvelles charges, l'instruction ne peut être reprise que sur réquisitoire du Procureur Spécial.

Article 106

De la durée de l'instruction

- A) La durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à l'inculpé, de la complexité de l'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense.
- B) Lorsqu'à l'issue d'un délai de deux (02) ans à compter du réquisitoire introductif, l'instruction n'est pas terminée, le Cabinet d'instruction rend une ordonnance motivée par référence aux critères prévus par les dispositions du paragraphe A), par laquelle il explique les raisons de la durée de l'instruction, il donne des indications qui justifient la poursuite de l'instruction et il précise les perspectives de règlement.
- C) Cette ordonnance est communiquée au Président de la Chambre d'accusation

spéciale qui peut, par requête, saisir cette Chambre. La Chambre d'accusation spéciale peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice soit décider de poursuivre elle-même l'information, soit renvoyer le dossier au Cabinet d'instruction saisi ou à un autre Cabinet d'instruction afin de poursuivre l'information. Si la Chambre d'accusation spéciale décide de poursuivre elle-même l'information, elle exercera à cette fin tous les pouvoirs du Cabinet d'instruction.

D) L'ordonnance prévue à l'alinéa précédent doit être renouvelée tous les six (06) mois.

CHAPITRE 3 : **DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE** **D'ACCUSATION SPECIALE**

SECTION 1 : **DES PRINCIPES GENERAUX**

Article 107

De l'appel des ordonnances et des décisions

- A) La Chambre d'accusation spéciale statue en Chambre du conseil sur les appels des ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction.
- B) Aucun appel n'est recevable devant la Chambre d'accusation spéciale contre les décisions des Cabinets d'instruction si la question a déjà été résolue par la Chambre d'accusation spéciale dans le cadre des dispositions relatives au règlement des différends conformément à l'article 22 du Règlement. Toutefois, si la question traitée ouvrait le droit à un recours devant la Chambre d'appel conformément à l'article 46 de la Loi organique, l'appel contre les décisions des Cabinets d'instruction rendues à l'issue de la procédure de règlement des différends, est directement porté devant celle-ci.
- C) Le Procureur spécial peut faire appel de toutes les ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction.
- D) L'inculpé ou l'accusé peut faire appel des

ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction portant sur :

- a) la compétence de la Cour ;
 - b) la demande de constitution de partie civile déclarée recevable;
 - c) le rejet d'une demande de restitution d'objets saisis ;
 - d) la détention provisoire ou au contrôle judiciaire ;
 - e) le rejet d'une demande d'actes d'instruction, de complément d'expertise ou de contre-expertise, autorisée selon les dispositions du Règlement ;
 - f) le renvoi de l'affaire devant la Chambre d'assises en clôture de l'instruction.
- E) Les parties civiles peuvent faire appel des ordonnances ci-après rendues par les Cabinets d'instruction :
- a) disant n'y avoir lieu à informer ;
 - b) rejetant une demande de constitution de partie civile déclarée irrecevable;
 - c) rejetant une demande de restitution d'objets saisis ;
 - d) rejetant une demande d'actes d'instruction, de complément d'expertise ou de contre-expertise, autorisée selon les dispositions du Règlement ;
 - e) ordonnant la mise en liberté provisoire d'un inculpé conformément aux dispositions de l'article 99 paragraphe B) du Règlement ; dans tous les cas, la disposition de l'ordonnance prononçant la mise en liberté de l'inculpé est provisoirement exécutée ;
 - f) prononçant un non-lieu en clôture de l'instruction.
- F) Toute personne tierce à la procédure d'instruction qui n'a pas obtenu la restitution d'un objet saisi peut faire appel de l'ordonnance du Cabinet d'instruction ayant rejeté sa demande de restitution.

Article 108

De l'annulation des actes et des pièces **de la procédure**

- A) La Chambre d'accusation spéciale peut, au cours de l'information, être saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une

pièce de la procédure par un Cabinet d'instruction, par le Procureur spécial, par l'inculpé ou par les parties civiles.

- B) Il y a nullité d'un acte ou d'une pièce lorsque la violation des formes prescrites par les dispositions du Règlement ou la méconnaissance de formalités substantielles a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.
- C) La partie envers laquelle une formalité substantielle a été méconnue peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation est expresse et est constatée par un Cabinet d'instruction dans un procès-verbal. Lorsque cette partie est assistée par un avocat, le Cabinet d'instruction convoque celui-ci au moins cinq jours ouvrables avant l'établissement du procès-verbal aux fins que celui-ci puisse consulter le dossier de la procédure.
- D) Sous peine d'irrecevabilité, l'inculpé fait état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six (06) mois à compter de la notification de son inculpation, sauf dans le cas où il n'aurait pu les connaître. Il en est de même s'agissant des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant chacun de ses interrogatoires ultérieurs ou des actes qui lui ont été notifiés en application des dispositions du Règlement. Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition puis de ses auditions ultérieures.

SECTION 2 : DES PROCEDURES D'APPEL, D'ANNULATION ET DE CONTROLE

Article 109

De la procédure d'appel des ordonnances et des décisions

- A) L'appel du Procureur spécial, de l'inculpé ou des parties civiles est interjeté dans un délai de quarante-huit

(48) heures de la notification de l'ordonnance ou de la décision querellée.

- B) L'appel est immédiatement notifié aux autres parties. Sous réserve des dispositions ou des ordonnances prises en matière de confidentialité, le Cabinet d'instruction met sans délai le dossier ou une copie de sauvegarde à la disposition de la Chambre d'accusation spéciale. Le dossier peut alors être consulté par le Procureur spécial, l'inculpé ou les parties civiles jusqu'à la date de l'audience.
- C) La Chambre d'accusation spéciale fixe les délais pour le dépôt des réquisitions et mémoires du Procureur spécial, de l'inculpé et des parties civiles.
- D) L'audience se tient à huis clos au plus tard dans les vingt (20) jours du dépôt de l'appel. La Chambre d'accusation spéciale peut décider, d'office ou à la demande du Procureur spécial, de l'inculpé ou des parties civiles, de tenir tout ou partie de l'audience en public dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.
- E) La Chambre d'accusation spéciale statue dans les dix (10) jours de l'audience tenue conformément aux dispositions du paragraphe D). Dans l'attente de la décision de la Chambre d'accusation spéciale, l'instruction suit son cours.
- F) En matière de détention provisoire, la Chambre d'accusation spéciale statue dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix (10) jours de l'appel, faute de quoi la personne concernée est mise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu par les dispositions du présent paragraphe.
- G) Sauf cas de non-lieu, l'inculpé est maintenu en détention jusqu'à ce que la Chambre d'accusation spéciale statue sur l'appel déposé conformément aux dispositions du présent article.

H) Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Chambre d'accusation spéciale peut décider de raccourcir les délais prévus par cette disposition et de recourir à une procédure écrite.

Article 110

De la procédure d'annulation des actes et des pièces de la procédure

- A) S'il apparaît à un Cabinet d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la Chambre d'accusation spéciale aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du Procureur spécial et avoir informé l'inculpé et les parties civiles. L'instruction suit son cours.
- B) Lorsque le Procureur spécial, l'inculpé ou la partie civile estime qu'il y a eu nullité, il adresse une requête motivée à la Chambre d'accusation spéciale aux fins d'annulation.
- C) La Chambre d'accusation spéciale peut déclarer irrecevable une demande aux fins d'annulation dans l'un des cas suivants :
- a) la demande n'est pas suffisamment motivée ;
 - b) la demande porte sur une ordonnance ou décision susceptible d'appel ;
 - c) la demande est manifestement infondée.
- D) La décision de la Chambre d'accusation spéciale déclarant irrecevable une demande aux fins d'annulation conformément aux dispositions du paragraphe C) n'est pas susceptible d'appel ni de cassation. Lorsqu'une requête est déclarée irrecevable, le dossier est immédiatement renvoyé au Cabinet d'instruction.
- E) Dans les autres cas, la Chambre d'accusation spéciale procède ainsi qu'il est prévu à l'article 109 du Règlement. Lorsque la Chambre d'accusation spéciale fait droit à une requête en annulation d'un acte d'instruction, elle décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la

procédure ultérieure. Si des actes ou pièces sont partiellement annulés, les parties annulées sont expurgées. Les actes ou pièces annulés, ainsi que les copies certifiées, sont retirés du dossier et archivés au Greffe de la Chambre d'accusation spéciale. Il est interdit d'y puiser des renseignements contre les parties. Après annulation ou expurgation, la Chambre d'accusation spéciale renvoie le dossier au cabinet d'instruction.

Article 111

De la procédure de contrôle de l'Unité spéciale de police judiciaire

- A) Les attributions relatives au contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire, conférées à la Chambre d'accusation et au Procureur Général par les articles 149 à 151 du code de procédure pénale, sont respectivement exercées par la Chambre d'accusation spéciale et par le Procureur spécial.
- B) La Chambre d'accusation spéciale peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations qui seront jointes à son dossier. Elle peut également décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire, soit au sein de l'Unité spéciale de police judiciaire, soit sur l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE 4 :

DE LA PROCEDURE D'ASSISES

SECTION 1 :

DE LA PHASE PREPARATOIRE DES DEBATS

Article 112

De la saisine de la Section d'assises

- A) La Chambre d'assises est saisie par l'ordonnance de renvoi du Cabinet d'instruction ou par l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation spéciale.

- B) Le Président de la Chambre d'assises désigne immédiatement la Section d'assises compétente au sein de la Chambre d'assises pour juger de l'affaire renvoyée conformément aux dispositions du paragraphe A).

Article 113

Des exceptions préliminaires

- A) La Section d'assises se prononce sur les exceptions préliminaires déposées par le Procureur spécial, l'accusé ou les parties civiles dans les trente (30) jours de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises.
- B) Les exceptions préliminaires portent sur :
- a) la compétence de la Cour ;
 - b) l'extinction de l'action publique ;
 - c) les nullités autres que celles purgées par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises et entachant la procédure postérieure.
- C) La Section d'assises statue, après avoir recueilli les observations écrites ou orales des autres parties. Elle rend une décision motivée, soit immédiatement, soit en même temps que le jugement sur le fond.

Article 114

Du supplément d'information

- A) Lorsque l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, la Section d'assises peut ordonner, à tout moment et jusqu'à la clôture des débats, tous les actes d'information qu'elle estime utiles à la manifestation de la vérité, y compris des mesures conservatoires.
- B) Il y est procédé soit par le Président de la Section d'assises, soit par un Cabinet d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions fixées par les dispositions des articles 71 à 102 du Règlement sont observées.
- C) Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés

au greffe. Sous réserve des mesures prises pour assurer la sécurité des victimes et des témoins, ils sont mis à la disposition du Procureur spécial, de l'inculpé et des parties civiles qui sont avisés de leur dépôt par les soins du Greffier en chef adjoint.

Article 115

De la jonction et de la disjonction des procédures

- A) Lorsqu'en raison d'un même crime plusieurs ordonnances de renvoi ont été rendues contre différents accusés, la Section d'assises peut, d'office ou sur demande du Procureur spécial, ordonner la jonction des procédures.
- B) Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs ordonnances de renvoi ont été rendues contre un même accusé pour des crimes différents mais connexes.
- C) Lorsque l'ordonnance de renvoi vise plusieurs crimes non connexes, la Section d'assises peut, d'office ou sur demande du Procureur spécial, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'un ou quelques-uns de ces crimes.
- D) Lorsque l'intérêt de la justice l'exige, la Section d'assises peut, d'office ou sur demande du Procureur spécial ou de l'accusé, ordonner la disjonction des procédures jointes dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi.

Article 116

De l'exclusion d'éléments factuels

- A) Aux fins de garantir la célérité des procédures et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Section d'assises peut, par ordonnance motivée et après avoir recueilli les observations du Procureur spécial, de l'accusé et des parties civiles, réduire la portée des débats en excluant certains éléments factuels figurant dans l'ordonnance ou dans l'arrêt de renvoi à condition

que les éléments factuels restants demeurent représentatifs des crimes reprochés à l'accusé et l'exclusion de ces éléments factuels ne remette pas en cause la participation à la procédure de personnes s'étant valablement constituées partie civile devant la Cour et la répartition de leur préjudice.

- B) Les faits exclus des débats conformément aux dispositions du paragraphe A) ne peuvent plus servir de fondement aux accusations pesant à l'encontre de l'accusé concerné.
- C) La décision prise par la Section d'assises conformément aux dispositions du paragraphe A est susceptible d'appel.

Article 117

De la mise en état de l'affaire

- A) La Section d'assises prend les mesures préparatoires requises aux fins de permettre au procès de se dérouler avec célérité et dans le respect des droits fondamentaux de l'accusé et des parties civiles.
- B) Avant l'ouverture des débats, la Section d'assises peut convoquer des conférences de mise en état aux fins de préparer le procès et, notamment, d'établir la liste des témoins et experts appelés à comparaître et de déterminer l'ordre de leur comparution.
- C) Les conférences de mise en état convoquées conformément aux dispositions du paragraphe B se tiennent à huis clos, à moins que la Section d'assises n'en décide autrement. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Section d'assises peut exceptionnellement décider qu'une conférence de mise en état se tienne en l'absence de l'accusé. Toutefois, dans ce cas, l'accusé y est nécessairement représenté par son avocat, à moins que ce dernier renonce explicitement à y participer.

SECTION 2 : DU DEROULEMENT DES DEBATS

Article 118

Des principes généraux

- A) Les débats sont publics à moins que la Section d'assises n'ordonne le huis clos, par décision motivée non susceptible d'appel, pour l'une des raisons suivantes :
 - a) préserver l'ordre public et les bonnes mœurs ;
 - b) protéger des victimes et des témoins ;
 - c) garantir la sécurité de la Cour ou de ses agents.
- B) Lorsque la présence des parties serait contraire à l'objet-même du huis clos, la Section d'assises peut, par décision motivée, après consultation des parties, limiter leur participation à celles dont la présence est essentielle à la procédure. Cette décision est insusceptible d'appel.
- C) Le Président de la Section d'assises dirige les débats et en garantit le déroulement rapide et équitable. Il assure la police des audiences et rejette tout ce qui peut tendre à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans justification. A cette fin, le Président de la Section d'assises peut exclure une personne de la salle d'audience aux fins de protéger les droits de l'accusé à un procès équitable et public ou de préserver la dignité et la bienséance des débats. Il peut également exclure l'accusé de l'audience mais seulement après l'avoir préalablement averti que son comportement risque d'entraîner son exclusion.
- D) Le Président de la Section d'assises est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité. Il peut, au cours des débats, appeler au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité. Les témoins ainsi appelés ne

prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

- E) Le Greffier en chef établit et conserve un compte rendu précis de l'ensemble des débats. Ce compte rendu est public, à moins que les débats aient eu lieu à huis clos. La Section d'assises peut toutefois décider de rendre public le compte rendu des débats à huis clos après avoir recueilli les observations du Procureur spécial, de l'accusé et des parties civiles et, le cas échéant, avoir pris des mesures de protection, comme l'expurgation d'informations confidentielles.
- F) Lorsque les nécessités de l'audience le justifient, les auditions des témoins, des parties civiles et des experts peuvent être réalisées par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

Article 119

De la présence de l'accusé et de son avocat

- A) L'accusé est jugé en sa présence, à moins que la procédure par contumace n'ait été déclenchée dans les conditions fixées par les dispositions des articles 171 et 172 du Règlement.
- B) Lorsqu'un accusé qui n'est pas détenu par la Cour refuse de comparaître à l'une des audiences de la Section d'assises, celle-ci peut ajourner ladite audience et, si nécessaire, délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt. Elle peut décider, après débat contradictoire, de placer l'accusé en détention provisoire.
- C) L'accusé est alors informé de son droit d'être assisté par un avocat de son choix ou de demander qu'un avocat lui soit commis d'office conformément aux dispositions du Règlement. Si l'accusé, à la suite de sa comparution initiale devant la Section d'assises, et après avoir été dûment convoqué à l'audience suivante, ne comparaît pas ou est exclu de la salle d'audience en application du

Règlement, la Section d'assises peut décider de continuer les débats en son absence, son avocat continuant d'assurer sa défense. Dans ce cas, les délais d'appel courent à compter de la signification de la décision.

- D) Lorsque l'accusé n'a pas fait le choix d'un avocat, le Président de la section d'assises ordonnera au Greffier en chef adjoint de lui en assigner un d'office. Celui-ci y procède, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats, dans les plus brefs délais.

Article 120

De la détention et de la liberté provisoire

- A) L'accusé comparaît libre devant la Section d'assises, sauf si la détention provisoire a été ordonnée en application du Règlement.
- B) L'accusé qui comparaît détenu devant la Section d'assises demeure détenu jusqu'au prononcé du jugement, à moins que la remise en liberté de l'accusé, le cas échéant sous contrôle judiciaire, n'a été ordonnée.
- C) L'accusé détenu est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant la Section d'assises à l'expiration d'un délai d'un (01) an à compter soit de la date à laquelle la décision de renvoi devant la Chambre d'assises est devenue définitive s'il était alors détenu, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire. Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut débuter avant l'expiration de ce délai, la Section d'assises peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément aux dispositions de l'article 98, paragraphe B du Règlement et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une nouvelle durée de six (06) mois. La comparution de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande.
- D) Les dispositions relatives à la remise en

liberté de l'article 99 du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à la Chambre d'assises.

- E) Les décisions rendues par la Chambre d'assises en matière de détention et de liberté provisoires sont susceptibles d'appel devant la Chambre d'appel.

Article 121

De l'ouverture des débats

- A) A l'ouverture des débats, le Président de la Section d'assises demande au greffier de présenter, de façon concise, les faits reprochés à l'accusé, les éléments à charge et à décharge le concernant et les qualifications légales des faits objets de l'accusation, tels que ces faits, éléments et qualifications résultent de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.
- B) Le Président de la Section d'assises présente les modalités selon lesquelles les débats se déroulent. Il précise également les conditions de participation des parties civiles dans la procédure après avoir préalablement recueilli l'avis du Procureur spécial, de l'accusé et des parties civiles en la matière.

Article 122

De la présentation des moyens de preuve

- A) La Section d'assises organise la présentation des moyens de preuve dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et d'une bonne administration de la justice et dans le respect des droits de l'accusé et des parties civiles.
- B) Les témoins déposent séparément l'un de l'autre en suivant l'ordre des dépositions établi par la Section d'assises en consultation avec le Procureur spécial, l'accusé et les parties civiles à l'occasion d'une conférence de mise en état tenue conformément aux dispositions de l'article 117 du Règlement.

Article 123

Des dépositions des témoins

- A) Avant de commencer sa déposition, le témoin prête le serment « de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Sous réserve des mesures de protection nécessaires, chaque témoin fait connaître son nom, prénom, âge, profession, domicile ou résidence, s'il connaissait l'accusé avant les faits mentionnés dans l'ordonnance ou dans l'arrêt de renvoi, s'il est parent ou allié, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le Président de la Section d'assises lui demande encore s'il n'est pas attaché au service de l'un ou de l'autre.
- B) Chaque témoin dépose d'abord spontanément. Ensuite, sous la direction et le contrôle du Président de la Section d'assises :
- chaque témoin est entendu par la Section d'assises ;
 - la partie qui cite à comparaître le témoin est par la suite invitée à poser des questions supplémentaires ;
 - la partie adverse est ensuite invitée à contre-interroger le témoin ;
 - enfin, la partie qui cite à comparaître le témoin est invitée à poser des questions résiduelles.
- C) La partie civile peut être invitée à poser des questions aux témoins cités par le Procureur spécial ou par l'accusé dans les conditions précises fixées par la Section d'assises lors de l'audience initiale, conformément aux dispositions de l'article 121, paragraphe B) du Règlement.
- D) Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la Section d'assises peut, sur demande du Procureur spécial ou d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la Cour pour y être entendu.

Article 124

Des dépositions de l'accusé

- A) L'accusé peut faire des déclarations à tous les stades des débats pour autant

que ces déclarations soient pertinentes au regard de l'affaire le concernant.

- B) La Section d'assises peut, d'office ou à la demande du Procureur spécial ou des parties civiles, poser des questions à l'accusé à toutes les étapes des débats. Avant de l'interroger, la Section d'assises informe l'accusé qu'il a le droit de garder le silence et que les juges ne tirent pas de conclusion défavorable de sa décision d'exercer ce droit.

Article 125

Des réquisitoires et des plaidoiries

- A) A l'issue de la présentation des éléments de preuve, le Président de la Section d'assises donne successivement la parole :
- a) aux parties civiles pour leur plaidoirie finale ;
 - b) au Procureur spécial pour son réquisitoire final ;
 - c) à l'avocat de l'accusé pour sa plaidoirie finale ;
 - d) à l'accusé pour sa déclaration finale.
- B) Le Procureur spécial et les parties civiles peuvent présenter une réplique.
- C) L'accusé a toujours la parole en dernier.

Article 126

De la clôture des débats

- A. A l'issue des réquisitoires et plaidoiries, le Président de la Section d'assises clôt les débats, met l'affaire en délibéré et fixe une date pour le prononcé du jugement.
- B. L'accusé ne peut être déclaré coupable que si la majorité des juges de la Section d'assises est convaincue que sa culpabilité est établie au-delà de tout doute raisonnable. La Section d'assises vote séparément sur chaque chef d'accusation figurant dans l'ordonnance ou dans l'arrêt de renvoi. Si plusieurs accusés sont jugés ensemble, la Section d'assises statue séparément sur la culpabilité de chacun d'eux.

Article 127

De la durée des débats

Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées au regard de la gravité des faits reprochés à l'accusé, de la complexité des audiences nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense, la durée des débats devant la Section d'assises ne peut excéder un délai de six (06) mois à compter de l'ouverture de ces débats.

SECTION 3 : DU JUGEMENT

Article 128

Du jugement sur l'action publique

- A) A l'issue du délibéré, le Président de la Section d'assises prononce le jugement sur l'action publique.
- B) En cas d'acquiescement ou s'il est condamné à une peine inférieure ou égale à la détention provisoire qu'il a effectuée, l'accusé est mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause.
- C) Dans les autres cas, que l'accusé comparaisse libre ou détenu, tant que le jugement n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant la procédure d'appel, le jugement de condamnation de la Section d'assises vaut titre de détention jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice du droit de l'accusé de demander sa mise en liberté conformément à l'article 99 paragraphe E) du Règlement. Si l'accusé non détenu est absent lors du prononcé du jugement, la Section d'assises peut décerner mandat d'arrêt.
- D) La Section d'assises prend toute décision nécessaire relativement aux objets placés sous scellés.
- E) Les peines prononcées en application de l'article 158 du Règlement, peuvent être déclarées exécutoires par provision.

Article 129

Du jugement sur les intérêts civils

- A) Après s'être prononcée sur l'action publique, la Section d'assises statue sur les demandes de réparation contre le condamné et ce, après avoir entendu les parties civiles, le condamné et le Procureur spécial. Elle peut accorder des mesures de réparation individuelle ou des mesures de réparation collective.
- B) La Section d'assises s'assure de prendre des mesures de réparation qui soient adaptées à la nature et à l'ampleur des préjudices subis par les parties civiles. Elle peut ordonner notamment des indemnisations pécuniaires, des mesures de formation et d'insertion socioprofessionnelle, des mesures de soins médicaux et psychologiques ou des mesures visant à l'institution d'un fonds de développement agricole ou industriel ou à la mise en place de programmes éducatifs.
- C) Afin de déterminer la nature et l'ampleur des préjudices causés aux parties civiles et d'évaluer les mesures de réparation à prendre, la Section d'assises peut recueillir les avis des parties civiles, du service d'aide aux victimes et à la défense ainsi que d'autres experts.
- D) Lorsque le condamné est indigent ou si les biens qu'il possède ne sont pas suffisants pour financer l'ensemble des réparations ordonnées, la Section d'assises peut inviter le service d'aide aux victimes et à la défense à solliciter des financements externes.
- E) Les décisions rendues en matière de réparation sont susceptibles d'appel par les parties civiles et le condamné.

Article 130

Des formalités du jugement

Le jugement est adopté à la majorité des juges. Il est dûment motivé. A cette fin, il est composé des parties suivantes :

- a) les motifs, c'est-à-dire les arguments de fait et de droit qui ont déterminé la décision de la Section d'assises ;
- b) le dispositif, c'est-à-dire la décision de la Section d'assises elle-même ;
- c) s'il y a lieu, la peine.

Article 131

Du prononcé du jugement

- A) Le jugement est prononcé en audience publique et, dans la mesure du possible, en présence de l'accusé et des parties civiles.
- B) Le Président de la Section d'assises donne lecture d'un résumé des motifs et du dispositif.
- C) Une copie du jugement est remise à l'accusé et, le cas échéant, à son avocat et aux parties civiles, le jour de son prononcé ou leur est notifiée dans les plus brefs délais par le Greffier en chef.
- D) Le Greffier en chef assure la publication du jugement par tout moyen approprié.

CHAPITRE 5 :

DE LA PROCEDURE D'APPEL

SECTION 1 :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 132

Du droit d'appel

Un appel peut être interjeté par l'accusé ou par le Procureur spécial. Il peut également l'être par les parties civiles quant à leurs intérêts civils.

Article 133

Des motifs d'appel

- A) La Chambre d'appel est compétente pour statuer sur les appels interjetés contre une décision rendue par les Sections d'assises ou par la Chambre d'accusation spéciale. Elle connaît également des appels des décisions des Cabinets d'instruction, dans les limites fixées par l'article 107, paragraphe (B) du Règlement.
- B) Les décisions suivantes de la Chambre

d'assises sont immédiatement susceptibles d'appel en cours de procédure d'instance:

- a) les décisions qui ont pour effet de mettre un terme à la procédure ;
- b) les décisions portant sur l'exclusion d'éléments factuels ;
- c) les décisions portant sur la détention et la liberté provisoires.

Les autres décisions de la Chambre d'assises ne sont susceptibles d'appel qu'une fois que le jugement a été prononcé conformément aux dispositions de l'article 131 du Règlement.

Sauf dispositions contraires du Règlement ou à moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement, un appel immédiat n'a pas d'effet suspensif.

- C) Les décisions de la Chambre d'accusation spéciale et les décisions des Cabinets d'instruction visées à l'article 107 paragraphe B) du Règlement ne sont susceptibles de recours que dans les cas prévus par les articles 58, 62, et 63 de la Loi organique n°95.0011 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement de la Cour de Cassation.

Article 134

Des délais d'appel

Conformément aux articles 48 de la Loi organique et 59 de la Loi organique sur la Cour de Cassation, les appels contre les décisions rendues par la Chambre d'assises ou par la Chambre d'accusation spéciale sont interjetés dans un délai de trois (03) jours à compter du prononcé du jugement, de la signification ou de la notification de la décision.

SECTION 2 :

DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL

Article 135

Du dépôt des mémoires

- A) Le mémoire de l'appelant et le mémoire des autres parties sont dûment motivés par rapport à chaque point de droit ou

de fait contesté en appel.

- B) A moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement, le mémoire en appel est déposé dans les trente jours du dépôt de l'appel et le mémoire des autres parties dans les trente (30) jours du dépôt du mémoire de l'appelant.

Article 136

Des débats

- A) A l'issue du dépôt des mémoires, la Chambre d'appel peut décider de tenir une audience aux fins d'éclaircir certains points de droit ou de fait contestés en appel ou de permettre aux parties qui ont préalablement exprimé la volonté de comparaître dans leurs mémoires, de présenter des observations orales.
- B) A moins que la Chambre d'appel n'en décide autrement, les parties ne sont pas autorisées à évoquer à l'audience d'autres points que ceux figurant dans leurs mémoires.
- C) La Chambre d'appel entend les parties dans l'ordre qu'elle fixe préalablement. Elle donne toujours la parole en dernier à l'accusé ou à son avocat. D'office ou à la demande du Procureur spécial, de l'accusé ou des parties civiles, la Chambre d'appel peut également décider d'entendre des témoins et experts.
- D) Les débats sont publics à moins que la Chambre d'appel n'ordonne le huis clos pour l'une des raisons énumérées par les dispositions de l'article 118, paragraphe A) du Règlement.

Article 137

Des moyens de preuve supplémentaires

- A) La Chambre d'appel peut autoriser le Procureur spécial, l'accusé ou les parties civiles à déposer des moyens de preuve supplémentaires en cours de la procédure d'appel, pour autant que les conditions ci-après soient réunies :
 - les moyens de preuve demandés n'étaient pas disponibles lors de l'enquête, de l'instruction ou du

procès où n'aurait pas pu être raisonnablement découverts à ces étapes de la procédure ;

- les moyens de preuve sont pertinents et crédibles ;
- les moyens de preuve auraient pu influencer de manière décisive le jugement prononcé à l'issue du procès s'ils avaient été découverts au cours de l'enquête, de l'instruction ou du procès.

B) Avant d'autoriser une partie à déposer des moyens de preuve supplémentaires, la Chambre d'appel permet aux autres parties de faire valoir leurs observations.

SECTION 3 : DE L'ARRÊT D'APPEL

Article 138

Des formalités de l'arrêt d'appel

- A) Conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 3 de la Loi organique, l'affaire est mise en délibéré pour une période qui ne saurait dépasser trente (30) jours.
- B) L'arrêt d'appel est adopté à la majorité des juges et est dûment motivé par rapport à chaque point de droit ou de fait contesté en appel.
- C) La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réformer le jugement et/ou la peine prononcée par la Chambre d'assises. Dans l'intérêt de la justice, elle peut exceptionnellement ordonner que l'accusé soit à nouveau jugé par une Section d'assises qui n'a pas connu de l'affaire.

Article 139

Du prononcé de l'arrêt d'appel

- A) L'arrêt d'appel est prononcé en audience publique et, dans la mesure du possible, en présence de l'accusé et des parties civiles.
- B) Le Président de la Chambre d'appel donne lecture d'un résumé des motifs et du dispositif de l'arrêt d'appel.

- C) Une copie de l'arrêt d'appel est remise à l'accusé et, le cas échéant, à son avocat et aux parties civiles, le jour de son prononcé ou leur est notifiée dans les plus brefs délais par le Greffier en chef.
- D) Le Greffier en chef assure la publication de l'arrêt d'appel par tout moyen approprié.

Article 140

Des effets de l'arrêt d'appel

- A) Une déclaration de culpabilité confirmée ou prononcée ou une peine confirmée ou fixée par la Chambre d'appel est exécutoire dès le prononcé de l'arrêt d'appel.
- B) Lorsque l'accusé est acquitté alors qu'il était en détention provisoire, ou s'il est condamné à une peine ferme privative de liberté couverte par la détention provisoire, il est mis immédiatement en liberté sauf s'il est retenu pour autre cause.
- C) Lorsque l'accusé est en liberté au moment du prononcé de l'arrêt d'appel et s'il est condamné en appel, la Chambre d'appel ordonne son arrestation et son placement en détention.

CHAPITRE 6 : DE LA PROCEDURE DE REVISION

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 141

Du droit à la révision

- A) La révision d'un jugement ou d'un arrêt définitif peut être demandée par la personne condamnée ou, en cas d'incapacité, par son avocat. Après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ou toute personne expressément mandatée à cette fin.
- B) La révision peut également être demandée par le Procureur spécial agissant au nom de la personne visée

par les dispositions du paragraphe A).

Article 142 **Des motifs de révision**

La révision d'un jugement ou d'un arrêt définitif peut être demandée dans l'un des cas suivants:

- a) lorsque après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la Cour au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité ;
- b) lorsqu'un arrêt de la Chambre d'appel est fondé sur une erreur sur la personne de l'accusé ;
- c) lorsqu'un témoin qui a été entendu est poursuivi et condamné pour faux témoignage contre un accusé postérieurement à la condamnation de ce dernier.

Article 143 **De la composition de la Chambre statuant en révision**

Toute requête en révision est adressée dûment motivée au Président de la Cour. Le Président de la Cour constitue alors une Chambre composée de trois juges n'ayant pas connu de l'affaire soumise à révision et lui transmet la requête en révision aux fins qu'elle statue sur celle-ci.

SECTION 2 : DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE EN REVISION

Article 144 **Du dépôt des mémoires**

A moins que la Chambre statuant en révision n'en décide autrement, le mémoire en réponse à la requête en révision est déposé dans les trente (30) jours de ladite requête et le mémoire en réplique dans les trente (30) jours du dépôt du mémoire en réponse.

Article 145 **Des débats**

- A) A l'issue du dépôt des mémoires, la Chambre statuant en révision peut décider de tenir une audience aux fins d'éclaircir certains points de droit ou de fait qui font l'objet de la requête en révision. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la Chambre statuant en révision peut également décider de ne statuer que sur la base des mémoires des parties.
- B) A moins que la Chambre statuant en révision n'en décide autrement, les parties ne sont pas autorisées à évoquer au cours des débats d'autres points de droit ou de fait que ceux figurant dans leurs mémoires.
- C) La Chambre statuant en révision entend les parties dans l'ordre qu'elle fixe préalablement. Elle donne toujours la parole en dernier à l'accusé ou à son avocat.
- D) Le requérant peut, au cours de l'instruction de sa requête en révision, saisir la Chambre statuant en révision d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à tous les actes qui lui paraissent nécessaires pour l'instruction de sa requête. La Chambre statue sur la demande, par une décision motivée et non susceptible d'appel, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.
- E) Les débats sont publics, à moins que la Chambre n'ordonne le huis clos pour l'une des raisons énumérées par les dispositions de l'article 118, paragraphe A) du Règlement.

SECTION 3 DE L'ARRET EN REVISION

Article 146 **Des formalités de l'arrêt en révision**

L'arrêt en révision est adopté à la majorité des juges et est dûment motivé. L'arrêt rejetant la

requête en révision n'est pas susceptible de recours.

Article 147

Du prononcé de l'arrêt en révision

- A) L'arrêt en révision est prononcé en audience publique.
- B) Une copie de l'arrêt en révision est remise à la personne qui a déposé la requête en révision le jour de son prononcé ou lui est notifiée dans les plus brefs délais par le Greffier en chef.
- C) Le Greffier en chef assure la publication de l'arrêt en révision par tout moyen approprié.

Article 148

Des effets de l'arrêt en révision

- A) Lorsqu'elle considère qu'un fait nouveau ou qu'un élément inconnu est de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité, la Chambre statuant en révision révisé le jugement et en prononce un nouveau.
- B) Après révision, le jugement prononcé par la Chambre statuant en révision est susceptible d'appel.
- C) Lorsque le jugement à réviser est frappé d'appel lors du dépôt de la requête en révision, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire à la Chambre statuant en révision aux fins qu'elle statue sur ladite requête.

TITRE V :

DE LA COLLABORATION AVEC LA COUR

Article 149

Des dispositions générales

- A) Un suspect ou un inculpé qui reconnaît sa participation aux faits qui lui sont imputés et qui fournit à l'autorité judiciaire toute information utile à la manifestation de la vérité ou permettant d'identifier d'autres auteurs ou complices peut faire l'objet d'une convention de collaboration selon les modalités définies par les dispositions du présent Règlement.
- B) Le Procureur spécial peut, d'office ou à la demande d'un suspect, d'un inculpé ou

de son avocat, proposer l'application de la procédure de la collaboration. Dans ce cas, le Procureur spécial propose au suspect ou à l'inculpé dans le cadre d'une convention de collaboration, des peines atténuées à celles qu'il estimait devoir requérir.

- C) Lorsque le suspect consent à la procédure de collaboration, au cours de l'enquête préliminaire, une copie de la convention de collaboration est communiquée au Cabinet d'instruction saisi sans être versée au dossier de la procédure.
- D) Lorsque l'inculpé consent à la procédure de collaboration au cours de l'instruction, ce dernier est envoyé par le Cabinet d'instruction devant le Procureur spécial pour conclure une convention de collaboration. Une copie de cette convention signée est remise au Cabinet d'instruction sans être versée au dossier de la procédure.
- E) Lorsque lors de l'information judiciaire, les investigations menées contredisent les déclarations de l'inculpé ayant bénéficié d'une convention de collaboration ou si de nouveaux chefs d'inculpation lui sont notifiés, le dossier est communiqué au Procureur spécial qui, après avis du Cabinet d'instruction, peut renoncer à l'application de ladite convention.

Article 150

De la procédure applicable

- A) A toutes les étapes de la procédure de collaboration, le suspect ou l'inculpé est assisté d'un avocat.
- B) L'avocat du suspect ou de l'inculpé prend connaissance du dossier et informe celui-ci de ses droits, des conséquences de sa collaboration sur la procédure en cours et sur le déroulement ultérieur de celle-ci. Il peut demander au Procureur spécial tous les éclaircissements qu'il juge être dans l'intérêt de son client.
- C) Les déclarations par lesquelles le suspect ou l'inculpé reconnaît être coupable des faits qui lui sont imputés, affirme sa

volonté de collaborer à la manifestation de la vérité et accepte les peines atténuées proposées par le Procureur spécial, sont actées dans une convention de collaboration qui décrit avec précision les faits et leur qualification juridique et qui est signée tant par l'inculpé et son avocat que par le Procureur spécial. Copie de la convention de collaboration est remise immédiatement au suspect, à l'inculpé et à son avocat.

- D) A l'issue de l'information judiciaire, le Procureur spécial communique le cas échéant une copie de la convention de collaboration signée aux parties civiles. Il s'assure que les parties civiles comprennent la teneur de la convention de collaboration ainsi que le raisonnement qui la sous-tend.
- E) Sur requête du Procureur spécial, la Section d'assises saisie par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises, disjoint, s'il y a lieu, la procédure de l'accusé bénéficiant d'une convention de collaboration de celle suivie contre les co-accusés et renvoie l'examen de la procédure de l'accusé concerné à une audience publique pour qu'il soit statué, dans les plus brefs délais, sur l'homologation de la convention de collaboration. Lors de l'audience, la Section d'assises entend l'accusé et son avocat sur cette convention de collaboration et les faits reconnus. Le cas échéant, la Section d'assises entend également les parties civiles et leurs avocats sur les faits et sur la réparation du dommage. La partie civile peut réclamer la réparation de son dommage à l'audience d'homologation de la convention de collaboration par la Section d'assises. Les personnes citées sont entendues sur l'action civile.
- F) La Section d'assises vérifie si la convention de collaboration a été signée de manière libre et éclairée et correspond à la réalité des faits et à leur qualification juridique et si les peines atténuées proposées par le Procureur spécial sont proportionnelles à

la gravité des faits, à la personnalité de l'accusé et à sa volonté de réparer le dommage éventuel. Dans l'affirmative, la Section d'assises homologue la convention de collaboration, prononce les peines atténuées proposées, et le cas échéant, statue sur les intérêts civils.

- G) La décision par laquelle la Section d'assises homologue les peines proposées a les effets d'un jugement de condamnation. Les dispositions pénales de la décision ne sont susceptibles d'aucun recours.
- H) Dans le cas contraire, la Section d'assises rejette la requête en homologation de la convention de collaboration par décision motivée, non susceptible de recours. Elle peut, soit offrir au Procureur spécial la possibilité de renégocier la convention de collaboration si telle est la volonté de l'accusé soit ordonner le renvoi de l'accusé à l'audience de jugement de l'affaire sur le fond.
- I) Dans la dernière hypothèse, la convention de collaboration signée par l'accusé, son avocat et le Procureur spécial ainsi que les communications échangées entre le Procureur spécial, l'accusé et son avocat pendant la concertation dans le cadre de la procédure de collaboration sont écartées du dossier et déposées au Greffe de la Cour.
- J) La Section d'assises statue sur la requête en homologation de la convention de collaboration soit séance tenante, soit dans le mois de la première audience, sauf si une remise de l'examen de l'affaire à une audience ultérieure s'impose pour permettre à la partie civile de défendre ses intérêts ou à l'accusé de fournir des éléments concernant sa volonté de réparer le dommage.
- K) Dans tous les cas, toute personne qui accepte de participer à une procédure de collaboration ainsi que sa famille peuvent bénéficier des mesures de protection adéquates.

TITRE VI :
DE LA PROTECTION DES VICTIMES
ET DES TÉMOINS

Article 151
Des principes généraux

- A) A chaque étape de la procédure, les organes de la Cour prennent les mesures qui s'imposent pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, des témoins et de leurs proches. Ce faisant, ils tiennent compte notamment de l'âge, du sexe et de l'état de santé des personnes concernées. Ils tiennent également compte de la nature des crimes dont elles ont été victimes, en particulier, lorsque ceux-ci s'accompagnent de violences à caractère sexuel ou contre des enfants.
- B) Les organes de la Cour garantissent que les mesures ordonnées ne portent pas préjudice aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
- C) Afin de prendre les mesures appropriées destinées à assurer la protection et la sécurité des victimes et des témoins ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, les organes de la Cour consultent l'Unité de protection des victimes et des témoins et requièrent l'assistance de toute autorité ou organisation compétente. Avant d'ordonner de telles mesures, ils veillent, autant que possible, à recueillir les observations des personnes concernées sur les mesures de protection qui leur sont proposées et à obtenir leur consentement.
- D) Pour assurer la protection de l'identité des victimes et des témoins, les organes compétents de la Cour peuvent notamment, d'office ou sur demande, prendre les mesures suivantes :
- a) supprimer des procès-verbaux et des décisions publics le nom d'une victime,

- d'un témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'une victime ou d'un témoin fait courir un risque ainsi que toute autre partie du procès-verbal ou de la décision permettant l'identification de la personne concernée ;
- b) interdire au Procureur spécial, à l'accusé et à son avocat, aux parties civiles et leurs avocats ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler les informations visées par les dispositions de l'alinéa a) à un tiers ;
- c) ordonner la confidentialité de l'identité d'une victime ou d'un témoin selon les modalités définies à l'article 153 du Règlement ;
- d) recueillir des dépositions par des moyens électroniques ou d'autres moyens spéciaux, y compris des moyens altérant l'image ou la voix, des moyens audiovisuels dont la vidéoconférence ou la télévision en circuit fermé, ou des moyens acoustiques ;
- e) ordonner le huis clos de la procédure selon les modalités définies aux articles 118 et 154 du Règlement.
- f) prendre des mesures d'anonymat selon les modalités définies à l'article 155 du Règlement.
- E) Les organes de la Cour peuvent également prendre des mesures spéciales de protection visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles. Dans cette optique, ils peuvent ordonner la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille pendant la déposition de la victime ou du témoin concerné.

Article 152
De la protection des données personnelles

- A) Les personnes qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation du Procureur spécial ou d'un

Cabinet d'instruction, déclarer comme domicile l'adresse de la Cour. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut être son adresse professionnelle.

- B) L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet auprès du greffier adjoint de la Cour.

Article 153

De la confidentialité à l'égard du public

- A) Lorsque la révélation de l'identité d'un témoin ou d'une victime est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle de ses proches, le Cabinet d'instruction ou le Président de la Section d'assises compétente ou de la Chambre d'appel, statuant en chambre du conseil, peut ordonner soit d'office, soit à la demande du Procureur spécial ou des parties, que cette identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et ne figure pas dans les procès-verbaux notamment d'audience et les décisions du Cabinet d'instruction, de la Section d'assises ou de la Chambre d'appel qui sont susceptibles d'être rendus publics.
- B) Le Cabinet d'instruction, le Président de la Section d'assises compétente ou le Président de la Chambre d'appel adresse sans délai copie de la décision prise en application des dispositions du paragraphe A) au Procureur spécial et aux parties.
- C) La décision ordonnant la confidentialité de l'identité du témoin à l'égard du public n'est pas susceptible de recours.
- D) Le témoin est alors désigné au cours des audiences ou dans les procès-verbaux ou décisions visés au paragraphe A), par un numéro que lui attribue le Cabinet d'instruction, le Président de la Section d'assises compétente ou le Président de la Chambre d'appel.

Article 154

Du huis clos à l'audience

La Section d'assises compétente ou la Chambre d'appel peut, après observations des parties, par une décision motivée rendue en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches.

Article 155

De l'anonymat

- A) Lorsque l'audition d'une personne est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne ou de ses proches, le Président de la Chambre d'instruction saisi par requête motivée du Procureur spécial, ou un Cabinet d'instruction peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure. Cette décision n'est pas susceptible de recours, sous réserve des dispositions du paragraphe F).
- B) La décision visée par les dispositions du paragraphe A) peut être assortie de la condition que la protection de l'identité de l'intéressé soit temporaire, à charge pour la Section d'assises de décider, à l'ouverture du procès, si, compte tenu de tous les éléments du dossier, elle doit être maintenue jusqu'à la fin de la procédure.
- C) La décision du Président de la Chambre d'instruction ou la décision du Cabinet d'instruction qui ne fait pas apparaître l'identité de l'intéressé et lui attribue un numéro est jointe au procès-verbal d'audition du témoin sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure, dans lequel figure également, le cas échéant, la requête du Procureur spécial prévue par

les dispositions du paragraphe A). L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites sur un registre coté et paraphé, qui est ouvert à cet effet.

- D) En aucune circonstance, l'identité d'un témoin ayant bénéficié des dispositions du paragraphe A) ne peut être révélée, hors les cas prévus par les dispositions des paragraphes B) et F).
- E) Les dispositions du paragraphe A) ne sont pas applicables si, au regard des circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.
- F) L'inculpé peut, dans les dix (10) jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée dans les conditions des dispositions du paragraphe A), contester, devant la Chambre d'accusation spéciale, le recours à la procédure prévue par les dispositions de ce paragraphe. La Chambre d'accusation spéciale statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné dans les dispositions du paragraphe C). Si elle estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation de l'audition. Elle peut également ordonner que l'identité du témoin soit révélée, immédiatement ou à un stade ultérieur de la procédure, à la condition que ce dernier fasse expressément connaître qu'il accepte la levée de son anonymat.
- G) L'inculpé ou l'accusé peut demander à être confronté avec un témoin entendu en application des dispositions du paragraphe A) par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.
- H) Nonobstant les dispositions des articles

87paragraphe D) et 88 paragraphe C) du Règlement, le cabinet d'instruction peut décider de ne mettre à disposition des avocats des parties, qu'une version du procès-verbal d'audition du témoin protégé expurgée de toute autre information susceptible de permettre son identification.

Article 156

Des mesures de protection destinées à assurer la sécurité et de l'identité d'emprunt

- A) Lorsque l'audition d'une personne est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches, cette personne fait l'objet, en tant que de besoin, de mesures de protection destinées à assurer sa sécurité, telles que le cas échéant la réinstallation. Les mesures prises demeurent confidentielles.
- B) En cas de nécessité, la personne concernée peut être autorisée par ordonnance motivée rendue par le Vice-Président de la Cour à faire usage d'une identité d'emprunt. Toutefois, il ne peut être fait usage de cette identité d'emprunt au cours de la procédure dans laquelle elle est amenée à témoigner.
- C) Les membres de la famille et les proches de la personne mentionnée au paragraphe A) peuvent également faire l'objet de mesures de protection et être autorisés à faire usage d'une identité d'emprunt.

TITRE VII : DU RÉGIME DES PEINES

Article 157 Des principes généraux

- A) Conformément aux dispositions de l'article 59, alinéa 1) de la Loi organique, les peines applicables par la Cour sont celles prévues par le Code pénal. Conformément aux dispositions de l'article 59, alinéa 2) de la Loi organique, la peine prononcée sera

l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la perpétuité. Conformément aux dispositions de l'article 159 du Règlement, l'emprisonnement à perpétuité ne peut être incompressible.

B) Pour déterminer la peine applicable, la Cour s'appuie sur la pratique suivie par les cours et tribunaux de la République centrafricaine et tient compte des conditions fixées par les dispositions du paragraphe A). La Cour tient compte en particulier :

- a) de la gravité du crime commis et de la situation personnelle du condamné ;
- b) de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes ;
- c) de la mesure dans laquelle le condamné a déjà purgé une peine pour le même acte criminel ;
- d) de la mesure dans laquelle le condamné a collaboré à la manifestation de la vérité et aux poursuites devant la Cour ou aux procédures devant des mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle ;
- e) de la mesure dans laquelle le condamné a reconnu sa responsabilité vis-à-vis des victimes et a fait preuve d'une volonté de réparer les préjudices qu'elles ont subis.

Article 158

Des autres peines

La Cour peut également prononcer les peines prévues par les articles 20 à 24 du Code pénal applicables aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales dans les conditions fixées par l'article 10 du Code pénal.

Article 159

Des mesures d'aménagement des peines

- A) Lorsque conformément à la législation de la République centrafricaine, le condamné peut bénéficier d'une mesure d'aménagement de la peine, les Autorités compétentes saisissent le Président de la Cour de la mesure envisagée.
- B) En consultation avec la Section d'assises qui a prononcé la peine, le Président de la Cour décide s'il y a lieu d'accorder la

mesure d'aménagement envisagée.

C) Aux fins d'apprécier l'opportunité d'une mesure d'aménagement, le Président de la Cour tient compte notamment :

- a) de la gravité du crime commis ;
- b) du traitement réservé aux prisonniers qui se trouvent dans une situation similaire ;
- c) de l'éventuelle volonté de réinsertion qu'aurait manifesté le condamné ;
- d) de la mesure dans laquelle le condamné a collaboré à la manifestation de la vérité et aux poursuites devant la Cour ou aux procédures devant des mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle ;
- e) de la mesure dans laquelle le condamné a reconnu sa responsabilité vis-à-vis des victimes et a fait preuve d'une volonté de réparer les préjudices qu'elles ont subis.

Article 160

Du contrôle des conditions de détention

- A) Le Président de la Cour contrôle les conditions de détention des personnes détenues en vertu d'une décision prononcée par la Cour.
- B) Les Autorités compétentes veillent à respecter les normes internationales en matière de détention fixées par les droits de l'homme et les principes généraux de droit international pénal.

TITRE VIII :

DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

CHAPITRE 1 :

DES PRINCIPES GENERAUX

Article 161

Des dispositions générales

La Cour applique les règles de preuve générales contenues dans le Règlement et, en particulier, le principe de la liberté de la preuve.

Article 162

De l'aveu

L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge ou de la chambre concernée.

Article 163

Des procès-verbaux, des rapports et des auditions

A) Tout procès-verbal, rapport ou audition réalisé en vertu des dispositions du Règlement n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

B) Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition comporte les questions auxquelles il est répondu.

Article 164

De l'exclusion de certains éléments de preuve

Les éléments de preuve obtenus en violation des conventions internationales en matière des droits de l'homme dûment ratifiées par la RCA, dont l'interdiction de la torture sont exclus.

Article 165

Des communications entre avocats et clients

Les communications échangées dans le cadre d'une relation professionnelle entre une personne et son avocat sont considérées comme couvertes par le secret professionnel et, par conséquent, ne peuvent être divulguées au procès que dans l'un des cas suivants :

- a) le client consent à leur divulgation ;
- b) le client en a volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers a fait état au procès ;
- c) le client a eu l'intention de commettre un crime et les communications échangées ont contribué à sa perpétration.

CHAPITRE 2 :

DES PRINCIPES SPECIFIQUES

Article 166

Des dispositions générales

A) La Cour applique les règles de preuve spécifiques contenues dans les articles suivants, de nature à assurer la tenue d'un procès équitable, rapide et la protection de la sécurité des victimes et des témoins et des intérêts du Comité international de

la Croix-Rouge.

B) La Cour tient également compte des règles particulières gouvernant l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles.

Article 167

Du constat judiciaire

La Cour peut, d'office ou à la demande d'une partie et après avoir entendu les parties, pour les besoins d'un procès rapide et équitable, décider de dresser le constat judiciaire des faits déjà examinés dans le cadre d'autres procédures engagées devant la Cour ou devant la Cour pénale internationale et concernant l'affaire en cours, dans la mesure où lesdits faits ne sont pas en rapport avec les actes et le comportement de l'accusé concerné.

Article 168

De la valeur de certaines dépositions

- A) Une déclaration de culpabilité ne peut être fondée uniquement ou de manière décisive sur les dépositions de témoins recueillies sous mesures d'anonymat en application des dispositions de l'article 155 du Règlement.
- B) Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations émanant de personnes ayant conclu une convention de collaboration.

Article 169

De la protection des intérêts du Comité international de la Croix-Rouge

A) La Cour considère comme étant couverts par le secret professionnel et, par conséquent, comme ne devant pas être versés au dossier ni être divulgués à qui que ce soit, tous renseignements, documents ou autres éléments de preuve produits ou recueillis par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'exercice, ou en conséquence du mandat que lui confient les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949, leurs Protocoles additionnels et les Statuts du Mouvement international de la Croix-

Rouge et du Croissant-Rouge.

- B) La Cour considère comme étant également couverts par le secret professionnel conformément aux dispositions du paragraphe A) les renseignements, documents ou autres éléments de preuve qui ont été produits ou recueillis par un tiers et qui sont liés à l'exercice du mandat susvisé du Comité international de la Croix-Rouge ou qui ont été reçus de façon confidentielle par un tiers du Comité international de la Croix-Rouge.
- C) Le Comité international de la Croix-Rouge, ses représentants et ses employés, actuels ou passés, ainsi que toutes autres personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions au nom du Comité international de la Croix-Rouge ne peuvent pas être cités comme témoin devant la Cour ni être contraints de déposer devant celle-ci en quelque qualité que ce soit.

Article 170

De l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles

- A) En cas de crimes de violences sexuelles, la Cour respecte les principes suivants :
- a) le consentement de la victime ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite de cette dernière lorsque sa faculté de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
 - b) le consentement de la victime ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite de celle-ci lorsqu'elle est incapable de donner un consentement véritable ;
 - c) le consentement de la victime ne peut en aucun cas être inféré de son silence ou de son manque de résistance ;
 - d) la crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ne peut en aucun cas être inférée de son

comportement sexuel antérieur ou postérieur à la commission des violences sexuelles à son encontre.

- B) La Cour n'admet aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin.

TITRE IX : DE LA CONTUMACE

CHAPITRE 1 : DU DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE PAR CONTUMACE

Article 171

Des dispositions générales

L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture des débats est jugé par contumace conformément aux dispositions des articles 172 à 174 du Règlement.

Article 172

Des conditions de déclenchement de la procédure par contumace

- A) La Section d'assises peut décider de déclencher la procédure par contumace lorsqu'après l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises, l'accusé n'a pas été remis dans un délai raisonnable à la Cour par les Autorités compétentes ou les autorités d'Etats tiers concernés ou l'accusé n'a pu être saisi, ou ne s'est pas présenté à la Cour, ou lorsqu'après avoir été saisi ou s'être présenté, il s'est évadé :
- a) l'accusé n'a pas été remis, dans un délai raisonnable, à la Cour par les Autorités compétentes ou les autorités d'Etats tiers concernées ;
 - b) l'accusé n'a pu être saisi ou ne s'est pas présenté à la Cour ou, lorsqu'après avoir été saisi ou s'être présenté, il s'est évadé.
- B) Lorsque l'accusé n'a pas été remis ou ne s'est pas présenté à la Cour dans les conditions fixées par les dispositions du paragraphe A), alinéas a) et b), dans les trente (30) jours de la signification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, le Président de la Cour rend une

ordonnance portant :

- a) que l'accusé est tenu de se livrer à la Cour dans un nouveau délai de vingt (20) jours, sinon qu'il est procédé contre lui en son absence ;
 - b) que toute personne détenant des informations sur le lieu où l'accusé se trouve est tenue de les communiquer à la Cour.
- C) Dans un délai de huit (08) jours, le Greffier en chef transmet l'ordonnance du Président de la Cour visée par les dispositions du paragraphe B) aux Autorités compétentes et/ou aux autorités d'un Etat tiers aux fins de publication dans les journaux et/ou de diffusion à la radio, à la télévision et dans d'autres médias, notamment l'internet. Si l'accusé est domicilié en République centrafricaine, cette ordonnance est affichée à la porte du domicile de l'accusé et à celle de la mairie de sa commune.
- D) A l'expiration du délai de vingt (20) jours visé par les dispositions du paragraphe B), alinéa a), il est procédé au jugement de l'accusé par contumace.

CHAPITRE 2 :

DE LA PROCEDURE PAR CONTUMACE

Article 173

Des vérifications préalables

- A) Avant de procéder en l'absence de l'accusé, la Section d'assises vérifie que les formalités prescrites par les dispositions de l'article 172 du Règlement ont été respectées.
- B) Lorsque l'accusé est dans l'impossibilité absolue de déférer à l'injonction contenue dans l'ordonnance visée par les dispositions de l'article 172, paragraphe B) du Règlement, ses parents ou ses amis peuvent proposer une excuse. Si elle trouve l'excuse légitime, la Section d'assises ordonne qu'il soit sursis au jugement de l'accusé pendant un temps qui est fixé eu égard à la nature de l'excuse et à la distance du lieu dans

lequel se trouve l'accusé.

Article 174

Du déroulement de la procédure par contumace

Les dispositions des articles 112 à 140 du Règlement gouvernant la procédure d'assises et d'appel à l'exception de celles relatives à la présence et la participation de l'accusé et de son conseil, s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure par contumace.

CHAPITRE 3 :

DE LA COMPARUTION DE L'ACCUSE

Article 175

De la comparution de l'accusé en cours de procédure par contumace

- A) Lorsque l'accusé se constitue prisonnier ou est arrêté avant la clôture de la procédure par contumace, la Chambre d'assises met fin à la procédure par contumace et engage une procédure ex novo, à moins que l'accusé ne renonce expressément à son droit à un nouveau procès.
- B) Dès lors qu'il a été mis fin à la procédure par contumace conformément aux dispositions du paragraphe A), le procès se poursuit jusqu'à son terme même si l'accusé prend la fuite. L'accusé ne peut bénéficier du droit à un nouveau procès qu'une seule fois.

Article 176

De la comparution de l'accusé après la clôture de la procédure par contumace

- A) Lorsqu'il se constitue prisonnier ou est arrêté après la clôture de la procédure par contumace, l'accusé est déféré devant la Section d'assises.
- B) Lorsqu'il comparaît devant la Section d'assises et s'il a été déclaré coupable par contumace, l'accusé, assisté d'un avocat, peut :
 - a) accepter par écrit le jugement prononcé à son encontre ;
 - b) s'il a renoncé par écrit à son droit d'être

de nouveau jugé, faire appel de la décision ;
demander à la Section d'assises d'être rejugé. Dans ce cas, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à son égard à un nouvel examen de l'affaire par la Section d'assises.

- C) Si l'accusé se présente après que le Procureur spécial ait interjeté appel d'un jugement par contumace, la Chambre d'appel met fin à la procédure d'appel et renvoie l'affaire à la Section d'assises, sauf si l'accusé accepte par écrit le jugement prononcé à son encontre par cette dernière.
- D) Lorsque l'accusé a été déclaré coupable par contumace par la Chambre d'appel, il peut :
- accepter par écrit la décision;
 - demander à la Chambre d'appel d'être rejugé.

TITRE X : DES DÉLAIS

Article 177 Des principes généraux

- Sauf dispositions contraires, les délais fixés par les dispositions du Règlement sont calculés en jours calendaires.
- Lorsque le dernier jour d'un délai prescrit par une disposition du Règlement ou ordonné par un juge ou une chambre tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié de la Cour, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Article 178 Du dépôt des écritures

- Les délais courent à partir du premier jour ouvrable qui suit le dépôt d'une décision.
- Le délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit une décision rendue oralement. Lorsque le juge ou la chambre indique qu'un document écrit suit le prononcé d'une décision, le délai court à compter du premier jour ouvrable qui

suit le dépôt de cette décision.

TITRE XI : DE LA FAUTE PROFESSIONNELLE, DES ENTRAVES AU BON FONCTIONNEMENT DE LA COUR ET DE L'AUDIT.

CHAPITRE 1 : DE LA FAUTE PROFESSIONNELLE ET DES ENTRAVES AU BON FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 179 De la faute professionnelle

Un magistrat ou tout autre membre du personnel de la Cour ne peut être sanctionné que pour faute professionnelle lorsqu'il a commis une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs que lui imposent les dispositions de la Loi organique, du règlement intérieur ou des règles de déontologie, d'éthique et de discipline qui lui sont applicables.

Article 180 Des entraves au bon fonctionnement de la Cour

- En sus des infractions prévues et réprimées aux articles 124,129, 130,132, 139, 148, 368 et 393 du Code pénal, constituent des entraves au bon fonctionnement de la Cour, les comportements énumérés ci-après :
 - tout témoin, qui comparait devant la Cour et qui refuse de déposer ou de répondre aux questions qui lui sont posées est puni des peines réprimant l'allégation de fausse excuse conformément aux dispositions de l'article 393 du Code pénal ;
 - quiconque divulgue sciemment des informations protégées par une décision émise par un organe de la Cour ou révèle l'usage d'une identité d'emprunt ou tout élément permettant l'identification ou la localisation d'une personne bénéficiant d'une mesure de protection est punie des peines réprimant le faux témoignage conformément aux dispositions de

l'article 124 du Code pénal;

- c) toute partie qui diffuse auprès d'un tiers une copie de pièce ou d'acte d'un dossier d'instruction est punie des peines réprimant la révélation de secrets professionnels conformément aux dispositions de l'article 148 du Code pénal;
- d) quiconque menace ou intimide un magistrat, un agent de la Cour ou des Unités qui lui sont rattachées ou un expert, aux fins de le contraindre à faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions, ou à rendre une décision, avis ou rapport favorable ou défavorable à une partie, est punie des peines réprimant la corruption conformément aux dispositions de l'article 368 du Code pénal.
- B) Toutes les infractions visées au paragraphe A) commises à l'occasion d'une procédure suivie devant la Cour peuvent faire l'objet de poursuites devant celle-ci ou être renvoyées devant les juridictions pénales ordinaires territorialement compétentes.

CHAPITRE 2 : DE L'AUDIT DE LA COUR

Article 181 Des dispositions générales

- A) Sur proposition du Président de la Cour, les Autorités compétentes et la MINUSCA instituent dans les plus brefs délais un service indépendant d'audit externe composé conformément aux dispositions de l'article 182 du Règlement et investi des fonctions visées par les dispositions de l'article 183 du Règlement.
- B) Le service d'audit externe exerce ses fonctions de façon temporaire en fonction des missions qui lui sont confiées conformément aux dispositions de l'article 183 du Règlement.

Article 182

De la composition du service d'audit externe

- A) Le service d'audit externe est composé de trois auditeurs recrutés parmi les magistrats, juges ou les chefs des services de greffe expérimentés issus de la République Centrafricaine, d'Etats tiers ou des cours et tribunaux pénaux internationaux.
- B) Parmi ces auditeurs, deux d'entre eux sont internationaux.
- C) Un arrêté du Ministre de la Justice fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du service d'audit externe.

Article 183

Des pouvoirs du service d'audit externe

- A) D'office, au moins une fois par an, le service d'audit externe examine et évalue en profondeur le fonctionnement de la Cour eu égard, notamment, à l'état d'avancement des procédures en cours. Il identifie les difficultés judiciaires, administratives et budgétaires auxquelles les organes de la Cour sont confrontés dans l'exercice de leurs fonctions et propose des mesures pour les résoudre, lesquelles peuvent être assorties d'un calendrier de mise en œuvre.
- B) Le Président ou le Vice-Président de la Cour peut confier au service d'audit externe des mandats spécifiques en fonction des dysfonctionnements qu'il constate dans l'exercice de sa mission de coordination de la gestion administrative, judiciaire et budgétaire de la Cour.
- C) Le service d'audit externe adresse ses rapports et recommandations au Président de la Cour, aux Autorités compétentes et à la MINUSCA.
- D) Pour exercer ses missions, le service d'audit externe peut entendre des représentants du Parquet spécial, des Chambres, du Corps spécial d'avocats et du Greffe et leur demander de lui remettre tous les documents qu'il juge utiles à l'exercice de ses fonctions. Il est

tenu de respecter les exigences de confidentialité que lui imposent ces organes.

TITRE XII :

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 184

Des dispositions transitoires

En attendant la mise en place du Corps spécial d'avocats, les suspects, inculpés, accusés ainsi que les parties civiles seront assistés devant la Cour pénale spéciale par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats. En cas de demande de désignation d'office, cette désignation sera effectuée par le Président de la Cour pénale spéciale.

Article 185

De l'entrée en vigueur

La présente Loi qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Prof. Faustin Archange TOUADERA

**